

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

L'histoire romancée.
L'Assemblée Générale Extraordinaire du Barreau Mixte et la question du sort des avocats.
Les premiers recouvrements de l'impôt sur les revenus évoqués au Sénat.
Le vote définitif de la loi sur les marques de fabrique.
De la viande de boucherie à l'héroïne.
Le budget de la Justice à la Chambre des Députés.
Adjudications immobilières prononcées.
Faillites et Concordats.
Agenda du Propriétaire.
Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

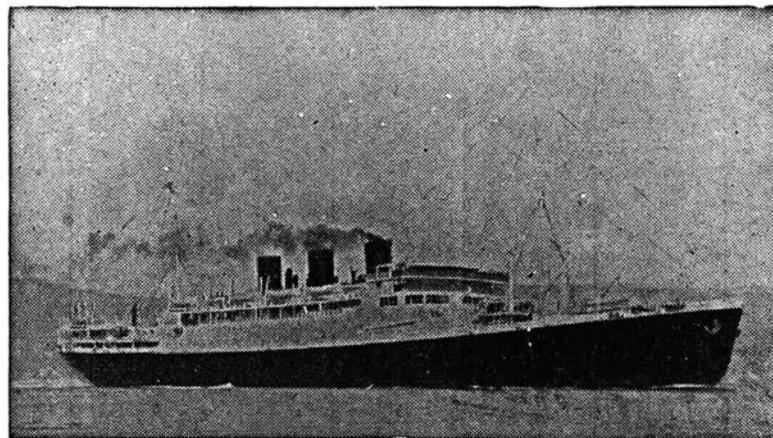
LIGNE D'EGYPTE SYRIE RAPIDE

Départs hebdomadaires
pour MARSEILLE
et pour la PALESTINE
et BEYROUTH

par les paquebots de luxe

CHAMPOLLION
16.000 tonnes.

MARIETTE PACHA
16.000 tonnes.



LIGNES DE L'AU DELA DE SUEZ

Port-Saïd - Marseille
Port-Saïd-Extrême-Orient
et Madagascar

LIGNE TOURISTIQUE DE MEDITERRANÉE NORD

BEYROUTH, Tripoli, Rhodes,
Izmir, Istanbul, Le Pirée,
Naples, MARSEILLE.

ALEXANDRIE 4, Rue Fouad Ier, Téléphone 21257
LE CAIRE Mr. R. S TEISSERE, Correspondant, Shephard's Hotel Building Tél. 59507

PORT SAÏD: 8 & 9 Quai Sultan Hussein, Tél. 2009
SUEZ: Immeuble Medjidié, Tél. 2.

Vient de paraître:

L'IMPÔT SUR LES REVENUS
(La Loi N° 14 de 1939 et son Règlement d'exécution)

PRIX DE VENTE EN LIBRAIRIE: P.T. 50

**RÉPERTOIRE FISCAL
PRATIQUE ÉGYPTIEN**

par
MAXIME PUPIKOFER RAYMOND SCHEMEIL
Avocats à la Cour,
directeurs du « Journal des Tribunaux Mixtes »

Vient de paraître:

LE DROIT DE TIMBRE
(La Loi N° 44 de 1939 et son Règlement d'exécution)

Edition simple.

PRIX DE VENTE EN LIBRAIRIE: P.T. 25

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITES	Clôture précédente	Lundi 5 Juin	Mardi 6 Juin	Mercredi 7 Juin	Jeudi 8 Juin	Vendredi 9 Juin	Dernier Dividende payé Revenu net			
Fonds d'Etat										
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2%	Lst. 77 11/16	77 16/16	77 1/8 v	76 7/8	77 1/4	76 3/8	Lst.	2	Mai	39
Dette Privilégiée 3 1/2%	Lst. 66 3/4	66 7/8 a	66 3/8 v	66	66 1/4	65 5/8	Lst.	1 3/4	Avril	39
Tribut d'Egypte 3 1/2%	Lst. 84 16/16						Lst.	1 3/4	Avril	39
Tribut d'Egypte 4%	Lst. 91		91				L.E.	2	Mars	39
Hell. Rep. Sink Fd. 4% 1925 Ob. 1000 doll. ...	L.E. 118		118 a				L.E.	4	Mars	39
Sociétés de Crédit										
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 26 1/4	26	25 3/4	25 9/16	25 3/4 a	25 1/2	P.T.	99,74,25	Mars	39
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 480	480	476 v	471 v		468	P.T.	116,25	Février	39
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 291	294	292	292	293	293	Fcs.	6,975	Mai	39
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 271	271	271	271 1/2	273	271	Fcs.	7,5	Février	39
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2%	Fcs. 475				500 a		Fcs.	8,75	Mars	39
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3%	Fcs. 403	405		405			Fcs.	7,50	Janvier	39
Crédit Foncier Egypt. 3 1/2% Em. 1/6/37 - 27/8/37	L.E. 69,37 Excn			74 1/2 a	74 1/2 a		P.T.	162,75	Juin	39
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 6 3/4		7	7 v	7 a	7	Dr.	11,16	Avril	39
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 2 5/16	2 5/16	2 9/32	2 7/32 1/64	2 9/32		Lst.	0,36	Avril	38
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2%	Fcs. 365					367 a	Fcs.	8,75	Janvier	39
Land Bank of Egypt 5% Emission 1927	L.E. 84 1/8				84		L.E.	2 1/16 1/64	Mars	39
Sociétés Industrielles										
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 11 1/8	11 1/8 a	11 1/16	11 1/16			P.T.	19,95	Mars	39
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 6	6 1/32				6	P.T.	14,88	(int.) Mars	39
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 5 9/8		5 6/8				P.T.	18,6	Mars	39
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 17/32 1/64	9/16 v	9/16 v	9/16	9/16 v	1/2 1/64	Sh.	-/8	Décembre	38
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 28/6	28/7 1/2	28/6	24/3	28,6	28/1 1/2	Sh.	1/10	Décembre	38
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 35/-			35/- v		31/6	Sh.	3/-	Février	39
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 4 7/8			4 7/8 v		4 9/8	P.T.	32,55	Février	39
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 16/32	8 1/2 v	8 1/2 v	8 13/32 v	8 7/16 a	8 3/8	P.T.	45	Décembre	38
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act. ...	Fcs. 80 1/2 Excn						P.T.	17,937,375	Juin	39
Crown Brewery, Priv.	Fcs. 102	102 a	102 a	102 a	102 a		P.T.	25,11	Mai	39
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ...	Lst. 3 3/4	3 13/16 1/64	3 23/32 1/64	3 11/16	3 23/32	3 9/8 1/64	Sh.	1/9 3/4	Juin	38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Act. Fcs.	109		107			106 1/2	P.T.	23,31	Mars	39
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., P.F. L.E.	1 7/8	2 1/32	2 1/32				P.T.	29,88	Février	29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Eg., Priv. Fcs.	98 1/4					100	P.T.	23,31	Mars	39
Sociétés des Eaux										
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 12 1/2	12 17/32 a	12 1/2 v	12 7/16 v	12 7/16 v	12 3/8 v	Sh.	10,2,76	Avril	39
Société Anonyme des Eaux du Caire, Act.	Fcs. 109				106 1/2		P.T.	17,93	Avril	39
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 287		289 v		287		P.T.	7,44	Avril	39
Sociétés d'Hôtels										
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act. ...	Lst. 11 11/16						P.T.	79,05	Mai	39
Sociétés Foncières										
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 5 3/32		5 2/32 1/64	5 1/16	5 2/32	5 2/32	P.T.	27,3	Mars	38
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 7 1/8	7 3/4	7 16/16 v	8	8 3/32	7 15/16	P.T.	40	Mai	38
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 4 3/8		4 9/16	4 9/16			Sh.	2/6	Janvier	39
The Gabbari Land, Act.	L.E. 1 7/16			1 7/16 a	1 7/16 a					
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act. ...	L.E. 3,27	3,33	3,33 v			3,25 v	P.T.	9,3	Avril	39
The Gharbieh Land, Act.	L.E. 2 1/32 1/64			2 1/32	2 1/32		P.T.	15	Juin	30
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 6/10 1/2	7/- a					Sh.	1/-	Juin	30
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 10/3	10/3	10/3 v	10/1 1/2 v			Sh.	0/6,975	Avril	39
Sociétés Immobilières										
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act.	Lst. 5 1/4	5 1/4 v		5 1/4			P.T.	24,2	Avril	39
Héliopolis, Act.	Fcs. 232	233	231	229	230	227 1/4	P.T.	44,84	Avril	39
Héliopolis, P.F.	L.E. 7 1/16	7 5/32	7 1/8 v	7						
Héliopolis, Obl.	Fcs. 491,19 Excn						Frs.	5,81	Juin	39
Alexandria Central Building, Act.	Lst. 3 1/8		3 1/8	3 1/8 a			P.T.	20,46	Février	39
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 2 1/32 1/64			2 1/32 1/64		1 1/16 1/64	Sh.	0/9	Mai	39
Sociétés de Transport et Canaux										
Egypt. Delta Light Railways Ltd. P.F.	Lst. 3/32	3/32 a								
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act. ...	Lst. 5/8			5/8	5/8 v		Sh.	0,9	Décembre	38
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 450			453 a	459	458	Fcs.	7	(sem.) Fév.	39
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 454				457	456	Fcs.	7	(sem.) Fév.	39
Suez 5%, Obl.	Fcs. 532					535	Fcs. Or	12,50	Juillet	38

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA } (Secrétaires de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me M. FERRO } Me F. BRAUN } (Correspondants
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT } à Paris).

ABONNEMENTS:

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois * 85
- Trois mois * 50
- à la Gazette (un an) * 150
- aux deux publications réunies (un an) * 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

L'histoire romancée.

Que peut la vérité froide et nue
contre les prestiges étincelants du
mensonge ?

ANATOLE FRANCE.

Les sept femmes de la Barbe-Bleue.

Ce jour-là, Me Tock s'était levé du mauvais pied. Parce qu'il avait l'humeur grincheuse, il se croyait porté à l'édification. C'est dans cette illusion vertueuse qu'il lut dans une feuille judiciaire l'ordonnance du Président Mailleraud (*). Ses considérants, inspirés ici d'une douce philosophie, là d'un patriotisme imprévu, lui tirèrent le cri de l'indignation. Il y stigmatisa, sur le plan de l'intellect, le déraillement des concepts, et, sur celui de la morale, le galvaudage des principes. Et Caton l'Ancien ronchonna par sa bouche. Pris du pressant besoin de se donner un interlocuteur, il courut chez Me Rabattin.

Coupant court aux salutations d'usage, il s'enquit:

— Avez-vous vu le film « Suez » ?

Me Rabattin l'avait vu. Il avoua que le spectacle l'avait assez divertit.

— Oui, dit-il, je sais bien, le film est un tissu d'erreurs et d'in vraisemblances. Ferdinand de Lesseps y est rajeuni d'une trentaine d'années. Il y mène aussi une amourette avec l'impératrice Eugénie. Mais pourquoi s'échauffer ! C'est ce qu'on appelle de l'histoire romancée. Le public averti ne s'y trompe pas. Il sacrifie aisément la vérité historique à son engouement pour le romanesque. Tel est son goût pour la fiction, qu'à l'histoire il préfère des histoires. Et c'est le ravir que de lui en conter. Son plaisir pris, il « rectifiera de lui-même », selon la formule, chère aux journalistes, qui couvre les plus délirantes bévues. Si la bourde est décidément trop énorme et qu'en dépit de sa glotonnerie, il ne la peut avaler, alors — le sens comique intervenant — il s'en divertira comme d'une farce dont l'auteur du scénario ferait les frais. Ainsi fimes-nous l'un et l'autre — vous vous en souvenez ? — il y a quelques semaines, en voyant l'Empereur de Chine offrir un « drink » à Marco Polo, qui sans escorte ni caravane, lui arrivait à pied des bords de la Mer Rouge. De toute façon, le

spectateur en aura donc pour son argent. Pour ce qui est du public ignare, l'important est de lui servir le plat dont il est si friand, à savoir ce qu'il croit être « une bonne tranche de vie ». N'y regardant ni de près, ni de loin, il savourera le morceau.

Tock secoua la tête:

— Rabattin, dit-il, ce n'est pas là un discours honnête et vous me contristez. Et j'ajouterai que ce qui m'afflige peut-être davantage, c'est de vous voir, vous, raisonner si piètrement. Car, enfin, la question n'est pas de savoir si, comme vous dites, le public averti en aura, d'une façon ou d'une autre, pour son argent, et le béotien invariablement son content, mais s'il a été satisfait à l'élémentaire probité. J'entends bien que le genre romancé autorise quelque initiative; que s'y adonner, c'est, autour d'un personnage, de ses actes et de ses rencontres, faire œuvre d'imagination. Mais je soutiens qu'on n'a point le droit, sous prétexte de camper son héros, aussi bien dans le livre, à la scène que sur l'écran, de l'exorber de sa réalité. Ce ne serait alors plus de l'histoire romancée, mais un faux historique. Et le plaisir qu'y pourraient prendre ceux-ci ou ceux-là ne l'empêcherait pas d'être un mensonge, une malhonnêteté. Et notez que mon blâme s'adresse aux plus grands. C'est ainsi que Shakespeare aura à répondre devant Dieu, sinon devant les hommes que son génie berna et berna jusqu'à la consommation des siècles, d'avoir fait de l'honnête seigneur que fut Macbeth un assassin.

— A ce compte, observa doucement Rabattin, le Dante en pourrait prendre, comme on dit familièrement, pour son grade. Honte à lui d'avoir, dans la poursuite du pittoresque et peut-être aussi de sa secrète vengeance, peuplé les cycles de l'enfer de tant de braves gens ! N'alla-t-il pas même, à ce que certains prétendent, jusqu'à faire dévorer au plus aimant des pères sa tendre progéniture ?...

— Ne brouillons pas les genres, dit Tock. L'histoire est une chose, toute romancée qu'elle puisse être, et le pamphlet, en vers ou en prose, en est une autre.

— C'est, reprit Rabattin, envisager les choses d'un regard par trop sévère. Avez-vous lu « L'exemple de Ninon de Lençlos amoureuse », de Jean de Tinan ? C'est un aimable roman. Sa préface, notamment,

est d'une lecture profitable en ce qu'elle livre la recette de l'histoire romancée. Il y est dit notamment ceci: « Les renseignements apocryphes ont autant de valeur que les autres, s'ils font bien... Peu importe que presque toutes les « lettres de Ninon » soient de Damours ou de Ségur et que Tallemant, Chavagnac et Voltaire se contredisent... On démarque de son mieux, on transpose, on lie... et le résultat n'a pas besoin d'être ni original, ni pittoresque, ni inédit, — il suffit qu'il amuse ». Cela date de 1898. Il faut bien croire que la formule n'ait point été si mauvaise puisqu'elle a fait et continue de faire fortune.

— Détrompez-vous, dit Tock. Jean de Tinan n'a rien inventé. Bien avant lui, Alexandre Dumas disait: « L'histoire est le clou auquel j'accroche mes tableaux ». On ne pouvait donner de l'histoire romancée définition plus exacte. Vous avez entendu: « l'histoire est le clou »... Donc, point de tableau sans clou... Il faut le clou. Vienne l'auteur ou le faiseur de scénarios qui installe Bonaparte, affublé d'un turban, d'une tunique de soie brochée et d'une paire de babouches, à croquetons sur un divan, et qu'il lui fasse, sur une terrasse donnant sur le Nil, tout en fumant le narghileh et croquant la pistache, conter fleurette à la femme d'un lieutenant de chasseurs à cheval, et, de surcroît, lui demander sa main ! Libre à lui. Cela ne dépasse pas la licence permise, puisque, ainsi que le rapporte Jacques Bainville (*), l'amourette, dépouillée de ses accessoires vestimentaires et autres, est du domaine de l'histoire (**). Mais qu'on fasse jouer le même rôle à Napoléon sacré empereur ou qu'on le montre, par exemple, lors d'un séjour à Vienne, aux pieds de la Princesse de Metternich, eh bien ! non, je dis que la chose ne se fait pas. Le clou auquel s'accroche le tableau, lui, ne s'invente pas. Or, il fut, dans la circonstance, forgé à Hollywood. De Lesseps était, lors du percement du Canal de Suez, déjà un grave barbon. De l'avoir métarmophosé en gandin, cela ressortit à l'imposture, et de l'avoir fait coqueter avec l'impératrice, à l'infamie.

(*) « Bonaparte en Egypte », Flammarion.

(**) Une gravure de l'époque, reproduite dans « Bonaparte, Gouverneur d'Egypte » par François Charles-Roux, nous montre cependant Bonaparte accoutré en mamelouk, conversant avec le Pacha du Caire.

Rabattin, par un tiraillement de la pommette, laissa paraître un léger énervement.

— Tock, dit-il, je vous trouve tranchant à l'excès. Certes, votre intransigeance resplendit de probité. Mais elle décèle à l'endroit du fait historique une crédulité lamentable. Pour tout dire, le cas que vous faites de votre clou atteste la foi du charbonnier. Pour vous ramener à une humeur plus conciliante, c'est-à-dire à plus de sagesse, souffrez que je vous renvoie au mémorable dialogue que tinrent, dans la boutique de M. Blaizot, l'Abbé Coignard et M. Roman. M. Roman avait passé commande au libraire de quelques ouvrages historiques dont il se déclarait « extrêmement curieux ». Le bon maître l'avait félicité de son goût: « Les livres d'histoire sont — avait-il dit — remplis de bagatelles très propres au divertissement d'un honnête homme et l'on est assuré d'y trouver une infinité de contes agréables ». Or, M. Roman partageait sur la chose historique votre vertu ombrageuse. « Monsieur l'Abbé — répliqua-t-il sèchement — ce que je recherche dans les historiens, ce n'est point un divertissement frivole, c'est un grave enseignement, et je suis au désespoir si j'y découvre des fictions mêlées à la vérité ». Mais l'abbé ne se fit pas faute de lui représenter doucement qu'« il y a peu de vérité dans les histoires », ce qu'il prouva avec un grand luxe d'illustrations. « Qu'est-ce que l'histoire ? dit-il. Un recueil de contes moraux ou bien un mélange de narrations et de harangues, selon que l'historien est philosophe ou rhéteur. Il s'y peut trouver de beaux morceaux d'éloquence, mais l'on n'y doit pas chercher la vérité, parce que la vérité consiste à montrer les rapports nécessaires des choses et que l'historien ne saurait établir ces rapports, faute de pouvoir suivre la chaîne des effets et des causes ». Aussi bien, lorsque, sous prétexte d'établir ce rapport de causalité, on lie les événements par un mortier de sa façon ou qu'on prête, dans l'histoire, à ceux qui y jouèrent un rôle, des intentions ou des sentiments qu'ils n'eurent sans doute jamais, et que, ce faisant, on leur invente une physionomie morale, je vous demande un peu pourquoi, dans une histoire romancée, on se priverait d'en user moins librement avec cette chose de bien moindre importance qu'est la chronologie des faits ou l'âge du personnage. Ceci, Jules Lemaitre, qui était le plus aimable des conteurs doublé du plus compréhensif des philosophes, l'avait parfaitement entendu, comme il se voit à l'endroit de maintes notes qui agrémentent et justifient à la fois ses récits. Rappelez-vous cette exquise chose qui a nom « *L'innocente diplomatie d'Hélène* ». Marquant la distance qui sépare une femme irréprochable d'une créature, Andromaque snobe la Tyndaride. Celle-ci épuise les ressources de la politique féminine et mondaine pour fléchir la vertueuse épouse d'Hector. Elle baisse les yeux quand elle la croise, lui envoie, pour qu'elle en prenne copie, une sienne toilette qu'elle a remar-

quée, et s'ingénie à ne paraître devant elle que dans « une robe simple et tout unie ». Mais où elle s'avéra prodigieuse, ce fut un jour que, prenant le frais dans les jardins qui s'étendent en terrasses au-dessus des portes Scées, elle vit le jeune Astyanax faire des pâtés de sable. Certaine que ses propos seront rapportés, elle soupire: « Que ne puis-je avoir moi aussi un beau petit garçon ! Mais les dieux m'ont refusé cette joie ». Et comme la nourrice, âme compatissante, lui dit: « A votre âge, on peut espérer », elle jette ce cri: « Hélas, je crains bien que les dieux n'aient frappé mon sein de stérilité. De toutes les marques de leur colère, celle-là m'est la plus sensible ». Ce qu'apprenant, Andromaque s'écrie: « Cette pauvre Hélène ! » Et apercevant le lendemain à une réception qu'elle donne la fille du Cygne et de Lédà, modeste dans un coin, elle se précipite vers elle les mains tendues, disant: « Que vous êtes aimable d'être venue, Madame ».

« Le cri prémédité du cœur à la faveur duquel la volage épouse de Ménélas trouva grâce aux yeux de la Troyenne manquait à la vérité de vraisemblance, car, enfin, il était notoire que la divine Hélène avait connu les affres de l'enfantement. Mais fallait-il, par souci d'exactitude, sacrifier une trouvaille ? Evidemment pas. C'est pourquoi le conteur invita-t-il, à cet endroit, le lecteur à jeter les yeux au bas de la page, pour y lire ceci: « Je sais bien que, d'après une tradition, Hélène avait eu de Thésée une fille: Hermione. Mais j'ai délibérément négligé ce détail ».

— Rabattin, dit Tock, votre dialectique est en défaut. Si, à l'imitation de l'auteur d'« *En marge des vieux livres* », le cinéaste eût pris ses précautions, il se fût acquis sinon notre approbation, du moins notre indulgence.

— Tock, répliqua Rabattin, vous l'avez voulu. Préparez-vous à être frappé d'estoc. Je vous admire de faire si grand bruit autour d'une bagatelle. Avant de soutenir, comme vous faites, que, dans le film, de Lesseps eût dû être grisonnant et que, loin de flirter avec l'impératrice, il lui eût dû marquer le respect qui sied à l'humble sujet, il eût été bon d'en avoir le cœur net sur l'existence même de vos personnages. De tenir la chose pour acquise, de l'affirmer avec l'accent écrasant des certitudes, c'est une présomption qui frise l'impertinence. Car je ne vois pas pourquoi alors que Napoléon 1er, selon de bons critiques, ressortit à la mythologie comparée, il en serait autrement pour Eugénie de Montijo et Ferdinand de Lesseps. *Mutatis mutandis*, vous lirez, je crois, avec profit cet ouvrage.

Aux rayons de sa bibliothèque, Rabattin prit un mince volume.

— Cela, dit-il, s'intitule: « *Comme quoi Napoléon n'a jamais existé* ou *Grand erratum. source d'un nombre infini d'errata à noter dans l'histoire du XIX^{me} siècle* ». L'auteur en est Jean-Baptiste Pérès, A.O. A.M., bibliothécaire de la ville d'Agen. Les

notes bio-bibliographiques sont de Gustave Davois, « *L'Édition Bibliographique* », 11, rue Git-le-Cœur, s'honore de l'avoir publié en 1909. Vous serez, je crois, édifié dès les premiers feuillets. L'ouvrage débute ainsi:

« *Napoléon Bonaparte, dont on a dit et écrit tant de choses, n'a pas même existé. Ce n'est qu'un personnage allégorique. C'est le soleil personnifié; et notre assertion sera prouvée si nous faisons voir que tout ce qu'on publie de Napoléon-le-Grand est emprunté du grand astre.*

Voyons donc sommairement ce qu'on nous dit de cet homme merveilleux.

On nous dit:

Qu'il s'appelait Napoléon Bonaparte;

Qu'il était né dans une île de la Méditerranée;

Que sa mère se nommait Letitia;

Qu'il avait trois sœurs et quatre frères, dont trois furent rois;

Qu'il eut deux femmes, dont une lui donna un fils;

Qu'il mit fin à une grande révolution;

Qu'il avait sous lui seize maréchaux de son empire, dont douze étaient en activité de service;

Qu'il triompha dans le Midi, et qu'il succomba dans le Nord;

Qu'enfin, après un règne de douze ans, qu'il avait commencé en venant de l'Orient, il s'en alla disparaître dans les mers occidentales.

Reste donc à savoir si ces différentes particularités sont empruntées du soleil, et nous espérons que quiconque lira cet écrit en sera convaincu ».

« On en a dit autant sur Barbe-Bleue, que des esprits crédules se plurent à identifier avec le Maréchal de Rais. C'était aussi un mythe solaire. Ses « sept femmes étaient des aurores et ses deux beaux-frères les deux crépuscules du matin et du soir, identiques aux Dioscures qui délivrèrent Hélène ravie par Thésée » (*).

— Il y a quelque difficulté à discuter dans la lune, dit Tock, que la bouffonnerie déridait un peu. Que de Lesseps et l'impératrice Eugénie soient des personnages mythiques ou non, il n'en va pas moins — et j'espère que vous ne me contredirez pas sur ce point — qu'ils ont l'un et l'autre, à cette heure, des descendants en chair et en os. Et cela suffit pour ramener le débat des nuages où vous l'avez juché sur le terrain ferme, encore que prosaïque, de la controverse juridique. J'ai, en effet, la candeur de prétendre ceci: que le juge n'a point pour mission de pratiquer sur le siège le scepticisme intégral et la philosophie désabusée. Lui faisant un devoir de tenir pour véridiques les plaideurs, issus d'ancêtres qui furent véridiques à leur heure, je ne tolère point qu'il se substitue à eux pour décider si les libertés prises par des tiers avec leur ascendance sont de nature ou non à porter ombrage au culte qu'ils lui vouent. Je veux bien, par condescendance pure, admettre avec Anatole France, puisqu'aussi bien c'est là un auteur qui jouit de votre créance, que « l'histoire n'est pas une science, mais un art et qu'on n'y réussit que par l'imagination ». Toujours est-il qu'à

(*) Anatole France, « *Les sept femmes de la Barbe-Bleue* ».

l'histoire, telle qu'elle est exposée dans les manuels, se trouve attachée une présomption de véracité, et que c'est à celui qui entend y apporter des rectifications qu'incombe, comme nous disons, le fardeau de prouver ce qu'il avance. De telle sorte que s'il omet de le faire ou s'il succombe dans sa tâche, son propos sera entaché de malveillance et tombera, à ce titre, sous l'application des textes qui répriment l'injure et la diffamation, et de celui aux termes duquel « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Vous savez le sort qui a été fait au procès qu'intenta Jean Lemoine aux héritiers d'Anatole France pour avoir, sous les traits de l'ineffable Sariette, été livré par l'auteur de « *La révolte des anges* » à la malignité publique. « Si — avait déclaré le Tribunal Civil de la Seine — un romancier a le droit incontestable de puiser dans la vie les matériaux nécessaires à son œuvre, ce droit est limité par le respect de la personnalité morale et physique d'autrui » (*). Or, il est de principe qu'en vertu de l'indivisibilité de la famille, l'action en réparation d'un outrage moral est ouverte aux ayants droit de la victime, atteints à travers elle. C'est leur réaction à un outrage qui leur est personnel qui importe, et non la réaction dont pourrait être affecté un magistrat spectateur. Il nous est, en effet, parfaitement indifférent de connaître la théorie que professe un magistrat à l'égard de l'humaine malveillance ou sottise. Le procès se circonscrit au point d'honneur ou, si vous préférez, au degré de sensibilité spécifique du plaignant. Il est, au surplus, foncièrement arbitraire de mesurer le préjudice dérivant d'un ragot à la portée qu'il pourrait avoir dans le siècle, comme le fit naguère, ici même, un magistrat qui, saisi par un honnête homme, vilainement accusé de fabrication de fausse monnaie, d'une action en réparation, trancha la querelle par cet attendu débonnaire: « Il est devenu banal d'entendre, chaque jour, n'importe qui être accusé de n'importe quoi... de pareilles imputations sont « généralement accueillies avec scepticisme » (**). J'éprouve, comme vous, grand plaisir à entendre disserter l'Abbé Coignard, mais j'aimerais vous voir pratiquer, quand il convient, la distinction des genres.

» Et vous entendez bien que, s'il convient de s'étonner qu'un magistrat couvre la médisance ou la calomnie de son manteau philosophique, il sied bien davantage encore de marquer quelque surprise en le voyant les exalter par des considérations patriotiques. Aussi, je l'avoue, ce petit couplet final m'a laissé rêveur:

« Attendu, dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu de prononcer la mise sous séquestre d'un film qui, bien qu'étranger, vient fort opportunément rappeler que la création du Canal de Suez est une œuvre française ».

(*) V. J.T.M. No. 1779 du 4 Août 1934, la chronique intitulée: « Le procès de « La révolte des anges » d'Anatole France ».

(**) J.T.M. No. 587 du 23 Décembre 1926.

— Voilà, dit Rabattin, qui rend le son de la politique extérieure... J'aurais préféré entendre cela à la radio...

— Nous sommes d'accord, à ce que je vois, dit Tock.

— En auriez-vous jamais douté ?

M^e RENARD.

Echos et Informations

L'Assemblée Générale Extraordinaire du Barreau Mixte et la question du sort des avocats.

On sait dans quelles conditions l'Assemblée Générale du Barreau, après maints ajournements, s'était, le 5 Mai dernier, ajournée à nouveau au 9 Juin courant pour discuter des propositions concrètes du Gouvernement.

Ouvrant la séance, le Bâtonnier Félix Padoa exposa au Barreau que les propositions gouvernementales telles qu'il les connaissait déjà n'avaient pas subi une amélioration sensible depuis la dernière assemblée.

Il avait, depuis, soumis au Ministère, et sur sa demande, un aide-mémoire résumant l'état actuel des conversations qui s'étaient déroulées entre le Gouvernement Egyptien et le Barreau Mixte en raison de la situation nouvelle résultant des Accords de Montreux.

Il fit part au Barreau des conversations qu'il avait eues par la suite.

Ayant mis le Barreau au courant des propositions du Gouvernement, il lui demanda, vu l'époque avancée et la nécessité de ne se prononcer qu'après mûre réflexion, de surseoir jusqu'après vacances à prendre attitude.

Ce fut à cette proposition que se rallia la majorité de l'assemblée, non sans qu'au préalable un intéressant débat ne se fut engagé sur les propositions gouvernementales.

Vu la gravité des questions exposées par le Bâtonnier et le vif intérêt du débat qui s'est engagé, nous nous proposons de fournir un compte rendu détaillé de la séance dans notre prochain numéro.

Figurait aussi à l'ordre du jour l'examen des comptes et du budget, lequel avait fait, lors des précédentes assemblées, l'objet d'une assez longue discussion. Cet examen fut également remis à la séance qui se tiendra en Octobre.

Les premiers recouvrements de l'impôt sur les revenus évoqués au Sénat.

Sur une question du Député Ahmed Mohamed Abaza, le Dr. Ahmed Maher pacha, Ministre des Finances, a déclaré à la séance de la Chambre du 1er courant que, durant les mois de Février, Mars et Avril, le Trésor a recouvré, du chef du nouvel impôt établi par la Loi No. 14 de 1939, la somme de L.E. 384.494,399 dont voici le détail:

	L.E. M.
1. — De l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers	323.471,190
2. — De l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels	4.479,578
3. — De l'impôt sur le revenu du travail	56.040,624
4. — De l'impôt sur les professions non commerciales	502,988

Le vote définitif de la loi sur les marques de fabrique.

Ainsi que nous l'avons précédemment annoncé, la loi sur les marques de fabrique a été votée par le Sénat en sa séance du 31 Mai avec une légère modification à l'article 25 du projet adopté par la Chambre (*).

Celle-ci a donc été saisie du texte voté par le Sénat en sa séance du 5 courant.

Le projet a été ainsi définitivement voté par le Parlement.

Il sera donc incessamment promulgué et publié.

LA JUSTICE PENALE

Tribunaux Correctionnels.

De la viande de boucherie à l'héroïne.

Par son arrêt du 6 Juin 1938, la Cour de Cassation avait interprété l'art. 73 C.I.C. dans le sens que l'expert commis par le juge d'instruction à l'examen de matières stupéfiantes, devait, au préalable, avoir prêté serment entre ses mains et reçu une mission déterminée de façon précise (**).

Cette interprétation devait-elle être étendue au cas où des poursuites commencées par la Juridiction Nationale, auraient été continuées par la Juridiction Mixte après un jugement d'incompétence, l'individu poursuivi s'étant révéélé ressortissant étranger ?

En d'autres termes, l'analyse effectuée par un expert du service médico-légal aurait-elle, au regard de la Juridiction Mixte, postérieurement saisie, la même valeur que si elle avait été faite par un expert régulièrement commis par le juge d'instruction suivant les principes édictés par la Cour en son arrêt du 6 Juin 1938 ?

A cette question, le Tribunal Correctionnel d'Alexandrie, présidé par M. D. Sarsentis, vient le 3 Mai dernier de répondre par l'affirmative.

Ayant appris qu'un certain Mahmoud Aly Hassan, exerçant à Damanhour le commerce de la boucherie, avait reçu une certaine quantité de matières stupéfiantes, le Mamour du Bandar avait demandé au Parquet National, par une lettre du 23 Février 1939, l'autorisation de perquisitionner au domicile du boucher.

L'autorisation accordée, la descente eut lieu le même jour à 5 h. 30 de l'après-midi.

Accompagné des agents de police Abdel Halim Ibrahim et El Sayed Mabrouk, le Youzbachi Mohamed Younés, Moawen de la police de Damanhour, fit irruption au domicile de Mahmoud Aly Hassan.

Nonchalamment étendu sur un matelas, lui-même disposé sur une natte qui recouvrait le plancher de terre battue, le boucher s'enquit de l'honneur que lui faisait Monsieur l'officier en le visitant en sa demeure accompagné de deux gardes du corps.

Le moment n'était pourtant pas aux plaisanteries. L'officier le lui fit sentir

(*) V. J.T.M. No. 2536 du 6 Juin 1939.

(**) V. J.T.M. No. 2411 du 18 Août 1938.

en le bousculant quelque peu. Et, comme le boucher s'obstinait à demeurer étendu sur sa paillasse, le fit lever de force. On trouva, sous le matelas, une enveloppe ouverte qui portait l'adresse de Mahmoud Aly Hassan. Celui-ci, aussitôt, eut un brusque réflexe pour tenter de s'emparer du papier. Mais, plus rapide que lui, l'officier s'en était déjà saisi, et constatait, qu'il contenait cinq sachets de poudre blanche.

Immédiatement arrêté, le boucher fut déféré à la Justice Nationale sous l'inculpation de détention et de trafic illicite de stupéfiants.

Après instruction préparatoire, analyse de la matière saisie par les soins du Dr. Mohamed Choucry, fonctionnaire assermenté du département médico-légal de l'Etat, Mahmoud Aly Hassan comparait devant le Tribunal Correctionnel National de Damanhour à la date du 16 Mars 1939.

Là, coup de théâtre. L'inculpé révéla être de sujétion française, affirmation qu'il appuya de pièces telles que le Tribunal se déclara incompétent.

Le dossier fut alors transmis au Parquet Mixte qui, à son tour, saisit le Juge d'Instruction. Celui-ci procéda à l'enquête d'usage, entendit à titre de témoins les policiers qui avaient procédé à la perquisition, le Dr. Mohamed Choucry qui avait analysé les matières stupéfiantes, et, en fin de compte, l'inculpé lui-même assisté de son avocat.

Sur ordonnance de renvoi rendue par le Juge d'Instruction, l'affaire fut portée devant le Tribunal Correctionnel d'Alexandrie à son audience du 3 Mai dernier.

L'inculpé se prévalut en premier lieu, de l'illégalité de son arrestation, celle-ci n'ayant pas été faite en conformité des prescriptions du Code d'Instruction Criminelle Mixte.

Il soutint, d'autre part, que l'analyse des matières saisies n'ayant pas été, au vu de l'arrêt du 6 Juin 1938, effectuée par un expert spécialement commis à cet effet et ayant prêté serment entre les mains du Juge d'Instruction Mixte, devait être considérée comme irrégulière et que, partant, il y avait lieu de surseoir au jugement sur le fond jusqu'à ce qu'une instruction conforme à l'esprit de la loi eût été effectuée.

Ces diverses défenses ne furent point retenues par le Tribunal.

Sur l'arrestation, le Tribunal observa que la descente avait été faite conformément aux prescriptions du Code d'Instruction Criminelle Indigène, tout individu se trouvant sur le territoire égyptien, étant, jusqu'à preuve du contraire, présumé être de sujétion égyptienne, alors surtout que l'on porte un nom à consonnance locale tel que celui de Mahmoud Aly Hassan.

L'analyse des matières saisies à son domicile, d'autre part, avait été effectuée par le Dr. Mohamed Choucry d'une façon conforme à la loi.

S'il est vrai que l'art. 24 du Code d'Instruction Criminelle National exige, pour les experts et médecins, qu'ils prêtent serment entre les mains de l'officier de police judiciaire, la Loi No. 1 du 1er Janvier 1917 prévoit que ceux des

fonctionnaires gouvernementaux qui, à raison de leurs connaissances techniques, peuvent être appelés habituellement comme experts devant les autorités judiciaires, pourront valablement prêter serment une fois pour toutes devant le Président de la Cour d'Appel, serment qui les dispenserait d'en prêter un nouveau chaque fois qu'ils seraient désignés comme experts dans une affaire judiciaire.

Or, en vertu de cette loi, le Dr. Mohamed Choucry avait prêté serment le 26 Octobre 1925 entre les mains du Président de la Cour d'Appel Nationale. La procédure ayant donc été commencée sous l'empire du Code d'Instruction Criminelle National, c'étaient les règles en vigueur dans ce Code et les lois applicables aux enquêtes menées par les magistrats nationaux, qu'il fallait retenir comme ayant valablement régi la procédure entamée contre Mahmoud Aly Hassan.

Il y avait donc lieu, sans s'attarder autrement aux exceptions soulevées par ce dernier, de passer à l'examen du fond.

L'instruction faite à l'audience ayant démontré qu'il s'agissait de chlorhydrate d'héroïne impure que le boucher, cependant, ne destinait pas à des consommateurs, mais sa consommation personnelle, l'inculpé ne fut condamné, par application des art. 1, 2, 36, 40, 41 et 45 de la Loi No. 21 du 14 Avril 1928, qu'à un emprisonnement avec travail de six mois et une amende de L.E. 30.

Retenant, cependant, que le Tribunal, bien à tort selon lui, avait passé outre à ces exceptions préjudicielles, l'inculpé se pourvut en cassation.

Son pourvoi sera examiné par la Cour Suprême à son audience du 12 Juin courant.

DOCUMENTS.

Le budget de la Justice à la Chambre des Députés.

Après nous être fait l'écho de la discussion qui, engagée le 23 Mai à la Chambre des Députés sur le rapport de la Commission des Finances, avait abouti au vote du budget du Ministère de la Justice (), nous avons reproduit les passages de ce rapport relatifs au Contentieux de l'Etat, au régime des Méglis Hasbys, aux Comités du Code Civil, du Code de Procédure, du statut personnel, d'unification des droits judiciaires, du statut personnel des non-musulmans, à la multiplicité des directions judiciaires, à l'indépendance de la Magistrature, à la loi sur le Barreau, à la loi sur les jeunes délinquants (**).*

Nous reproduisons aujourd'hui les passages de ce rapport qui se réfèrent aux Tribunaux Mixtes.

Les Accords de Montreux ont eu principalement pour effet de nationaliser graduellement les Tribunaux Mixtes. En effet, le nombre des Conseillers de cette juridiction, qui était de 11 étrangers et 7 égyptiens, a été porté, en vertu de ces accords, à 12 et 8 respectivement.

En ce qui concerne le nombre des Juges dans ces Tribunaux, il était, avant la con-

clusion de ces accords de 17 égyptiens et 38 étrangers. Conformément à ces accords, il a été porté, à partir du 1er Octobre 1937, à 61 juges au lieu de 55 dont 21 égyptiens au lieu de 17, et 40 étrangers au lieu de 38.

En vertu également de ces accords, qui prévoient que le nombre des juges égyptiens devra atteindre la proportion des deux tiers, par la nomination de juges égyptiens en remplacement des juges étrangers au fur et à mesure qu'ils quittent le service, trois juges égyptiens ont déjà été nommés à des postes devenus vacants. Ainsi, les juges égyptiens aux Tribunaux Mixtes sont aujourd'hui au nombre de 24 et les juges étrangers sont au nombre de 37. En outre, un avocat général, trois substituts de première classe, cinq substituts de deuxième classe, un substitut adjoint, égyptiens, et un avocat général étranger ont été nommés.

Les résultats de la nationalisation des Tribunaux Mixtes se sont manifestés davantage encore dans le cadre des magistrats du Tribunal Mixte de Mansourah. Celui-ci a en effet élu un Président égyptien, et ses juges sont actuellement en majeure partie des Egyptiens. Ils sont maintenant au nombre de six, contre quatre étrangers, alors qu'ils étaient autrefois au nombre de trois, contre sept étrangers. Il a été par suite possible de former les Chambres de ce tribunal par des juges en majorité égyptiens; parfois même la Chambre est entièrement composée de magistrats égyptiens. Il était donc tout naturel que la langue employée dans les plaidoiries fût la langue arabe. Et le représentant du Parquet a pu prononcer son réquisitoire en cette langue. Un cas s'est même présenté où une femme grecque impliquée dans une affaire de stupéfiants, a demandé que les débats eussent lieu en arabe, ce qui lui fut accordé. En comparant devant un tribunal dont les juges sont en majeure partie égyptiens, des justiciables considèrent qu'il leur est facile de rapprocher les points litigieux qui les séparent.

En ce qui concerne les postes administratifs, ils ont augmenté de 146 postes. On s'est efforcé autant que possible, dans la nomination des nouveaux fonctionnaires, des experts et des commis à recruter des Egyptiens, pour faciliter la fusion des Tribunaux Mixtes et des Tribunaux Nationaux après l'expiration de la période de transition.

La Commission a examiné la situation des travaux au Tribunal Mixte de Mansourah, après l'introduction de l'élément égyptien. Elle a été heureuse de constater que le travail s'effectue d'une manière satisfaisante, comme il résulte des tableaux ci-après. (Suivent deux tableaux des affaires civiles et pénales portées devant ces tribunaux et tranchées par eux).

Le Greffe des Hypothèques.

Les actes officiels passés au Tribunal Mixte de Mansourah et à la Délégation de Port-Fouad ont été au nombre de 10.040 actes; les certificats hypothécaires délivrés ont été au nombre de 6.595, les transcriptions effectuées ont été au nombre de 22.719, les affectations hypothécaires prises ont été au nombre de 1.903 et les légalisations des signatures ont été au nombre de 6.577.

La Commission tient à signaler que le régime du registre foncier n'a pas encore été appliqué, bien qu'il soit nécessaire de hâter son application pour protéger les intérêts des propriétaires de biens immeubles et inspirer confiance dans les transactions. Car ce registre consacré à chaque bien une page spéciale indiquant toutes les transactions y relatives.

Les résultats obtenus par le Tribunal Mixte de Mansourah, à la suite de son

(*) V. J.T.M. No. 2536 du 6 Juin 1939.

(**) V. J.T.M. No. 2537 du No. 8 Juin 1939.

égyptianisation, et le règlement expéditif des procès soumis à son examen, sont une preuve des capacités du juge égyptien.

Le Parquet Mixte.

Les Accords de Montreux ont eu également pour conséquence d'accroître les travaux du Parquet Mixte, en le chargeant des enquêtes pénales contre les ressortissants étrangers, par suite de l'abolition des Capitulations. (Suit un tableau des affaires pénales portées devant ce Parquet).

L'accroissement de ces travaux justifie l'augmentation du nombre des membres du dit Parquet. Son personnel a été, en effet, renforcé d'un avocat général, trois substituts de première classe, cinq substituts de deuxième classe et un substitut adjoint.

Avant de terminer l'examen de la question des Tribunaux Mixtes, la Commission tient à rappeler deux vœux qui avaient été formulés l'année dernière: le premier se rapporte à la nécessité d'envisager sans retard le remaniement de l'ancien cadre des Tribunaux Mixtes, de manière à le mettre en rapport avec le cadre général appliqué dans toutes les Administrations de l'Etat; le second vœu tend à éviter toute discrimination entre les juges, les membres du Parquet, les fonctionnaires et employés des Tribunaux Mixtes, et les autres fonctionnaires de l'Etat, et à les assimiler à ces derniers, dans l'intérêt général.

La Commission s'étant informée auprès du Ministère de la Justice sur la suite donnée à ces deux vœux. Le Ministère a répondu comme suit:

« Les Accords de Montreux comportent une déclaration émanant du représentant du Gouvernement Egyptien (article 7), disant qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement Egyptien de modifier les conditions de services des Juges des Tribunaux Mixtes, ni leurs traitements actuels.

« Cette déclaration empêche l'application du nouveau cadre aux membres de la magistrature debout et assise mixte.

« En ce qui concerne les autres fonctionnaires et employés au service des Tribunaux Mixtes, le Ministère des Finances examine en ce moment leur cas ».

Bien que la réponse du Ministère en ce qui concerne les juges nommés ou à nommer après la conclusion de ces Accords de Montreux soit discutable, la question est des plus claires en ce qui concerne les fonctionnaires et les employés des Tribunaux Mixtes. L'allusion contenue dans les Accords de Montreux au sujet de la bienveillance avec laquelle on les traitera, relativement à leurs classes et aux conditions de leurs augmentations et de leur promotion, dans l'élaboration du nouveau cadre, n'empêche pas de leur appliquer ce cadre tout en tenant compte de cet esprit de bienveillance envers ceux qui sont déjà en service.

Le Règlement Intérieur des Tribunaux Mixtes.

L'article 57 du Règlement d'Organisation des Tribunaux Mixtes annexé aux Accords de Montreux, édicte que les dispositions du Règlement Général continueront à être en vigueur et que toute modification au dit règlement, proposée par l'assemblée générale de la Cour, ne sera exécutoire que si elle est promulguée par un décret, sur la proposition du Ministre de la Justice.

La Commission a appris que l'assemblée générale a présenté un projet comportant les nouvelles dispositions du Règlement Général, que ce projet a été élaboré par un comité auquel le ministère a participé, et qu'il est toujours à l'étude entre le ministère et l'assemblée générale. La commission espère qu'il sera promulgué dans un proche avenir, en raison de l'organisation qu'il établit conformément à l'esprit

nouveau qui règne à la suite de la conclusion des Accords de Montreux. Elle a appris, en effet, qu'il contribuera à nationaliser les Tribunaux Mixtes et à renforcer le contrôle que le Ministère de la Justice exerce sur leurs travaux administratifs. Il comporte aussi des règles qui rapprochent l'organisation des Tribunaux Nationaux de celle des Tribunaux Mixtes, tel par exemple, le texte relatif à la prestation du serment par les magistrats assis et debout.

La Commission espère que le Ministère de la Justice encouragera l'emploi de la langue arabe dans la procédure, les plaidoiries, et les voies exécutoires, comme par exemple la copie intégrale des jugements en langue arabe au lieu d'en copier le dispositif seulement, ainsi que cela se fait actuellement. Elle espère également que le Ministère hâtera la promulgation du Règlement Général d'Organisation des Tribunaux Mixtes, qu'il s'efforcera de ne nommer dans les postes vacants ou qui deviendront vacants dans ces tribunaux, que des Egyptiens remplissant les conditions exigées pour l'engagement du personnel de l'Etat, et qu'il effectuera des mouvements de permutations entre les juges et les membres du Parquet Mixte, les fonctionnaires des Contentieux et les juges nationaux, toutes les fois que les circonstances le permettront.

L'indemnité de déplacement aux Tribunaux Mixtes.

Un crédit de L.E. 33.000 a été inscrit au projet du budget de cet exercice pour les indemnités de déplacement. Ce qui retient l'attention c'est l'indemnité payée aux huissiers lorsqu'ils se déplacent pour signifier les assignations ou exécuter des jugements. Ils reçoivent P.T. 60 pour chaque exécution de jugement et P.T. 10 pour chaque signification, sans compter les frais de chemins de fer et autres frais de transport qui se répètent à chaque exécution de jugement.

Cette question a été d'une fois soulevée au Parlement dans le but de modifier l'article 30. Cette modification s'impose d'autant plus que ces frais considérables sont mis à la charge des justiciables et contribuent à rendre l'administration de la justice difficile et coûteuse.

La Commission a appris que le Ministère de la Justice, à l'occasion de la modification qu'il se propose d'apporter au tarif judiciaire, envisagera la modification du barème sur la base duquel sont calculés les frais de transport et indemnités de déplacement.

Elle a également appris qu'un Comité institué au Ministère de la Justice examine la question des huissiers et qu'il est à prévoir qu'il parviendra à réduire les taux des frais dont il s'agit, à des chiffres raisonnables.

La Commission insiste pour que la loi devant régir cette question soit promulguée le plus tôt possible, par compassion pour les justiciables.

Les frais de transport aux Tribunaux Mixtes.

Ces frais représentent les sommes qui sont payées aux fonctionnaires et employés, y compris les huissiers, pour les déplacements qu'ils effectuent dans l'exercice des missions administratives qu'ils accomplissent. Ils sont calculés suivant un barème prévu à l'article 30 du Tarif Judiciaire promulgué par la Loi No. 32 du 14 Décembre 1912. En vertu de ce tarif, le Conseiller ou le Procureur Général reçoit deux livres par déplacement; le Juge, le Substitut du Procureur Général, l'Inspecteur des Services et le Chef Greffier de la Cour d'Appel reçoivent une livre et demie; le premier Greffier et le Greffier en chef reçoivent une

livre; les commis, les traducteurs et le Chef Huissier de la Cour touchent quatre-vingts piastres, et les autres fonctionnaires quarante piastres.

Un crédit de L.E. 2.000 a été inscrit au budget de cette année à cet effet. Il ressort de ce qui précède que les magistrats et les fonctionnaires des Tribunaux Mixtes sont privilégiés par rapport à leurs collègues des Tribunaux Nationaux et aux fonctionnaires de l'Etat. La Commission réitère sa recommandation sur la nécessité de hâter la modification du barème des frais de transport.

Les frais d'expatriation et de transport des Magistrats des Tribunaux Mixtes.

Il a été prévu au projet du budget de cet exercice un crédit de L.E. 3.000 pour les frais de transport des Magistrats des Tribunaux Mixtes. La Commission a déjà signalé que ces frais ne sont régis par aucune loi ni aucun règlement; ils sont payés en vertu d'une tradition établie par les Tribunaux Mixtes et mise à la charge du Budget de l'Etat. Suivant cette tradition, une allocation égale à trois mois de traitement est accordée à tout Conseiller ou Juge étranger nommé aux Tribunaux Mixtes, pour couvrir ses frais de voyage; une somme égale à un mois et demi de traitement est allouée à tout Juge, Conseiller ou fonctionnaire des Tribunaux Mixtes, qui change de résidence à la suite d'une promotion.

Bien que l'allocation d'une somme égale à trois mois de traitement ne soit plus servie, étant donné que l'on a sursis provisoirement à la nomination de juges étrangers en attendant que le nombre des Juges égyptiens aux Tribunaux Mixtes atteigne la proportion des deux tiers, conformément aux Accords de Montreux, la Commission croit quand même réitérer sa recommandation d'appliquer au personnel des Tribunaux Mixtes les règles générales applicables au personnel des Administrations de l'Etat.

La Direction des Juridictions Mixtes.

Malgré l'extension des attributions des Tribunaux Mixtes, la direction qui s'occupe de ces juridictions à l'Administration Centrale du Ministère de la Justice est demeurée telle quelle.

Cette extension n'a fait que s'accroître après le Traité de Montreux et augmentera encore davantage après la promulgation du nouveau règlement qui donnera au Ministère un droit de contrôle effectif sur les travaux administratifs de ces Tribunaux.

Cette direction est formée d'un directeur occupant le poste de Chef de Parquet de la Classe I, d'un sous-directeur occupant le poste de Substitut de Parquet de la Classe II, d'un chef de Bureau de la Classe VI, d'un sous-chef de Bureau de la Classe VII, et de trois rédacteurs de la Classe VIII.

La Commission est d'avis de renforcer cette direction, pour lui permettre de faire face à ses responsabilités.

ADJUDICATIONS PRONONCEES

Au Tribunal du Cairo.

Audience du 3 Juin 1939.

— 11 fed. avec 2 dattiers sis à Gabala, Markaz Sennourès (Fayoum), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Mahmoud Zeidan Gorhi Sélim, au prix de L.E. 120; frais L.E. 73,672 mill.

— 5 fed., 20 kir. et 22 sah. sis à Gabala, Markaz Sennourès (Fayoum), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Aza fille de feu Hemeida Farag, au prix de L.E. 100; frais L.E. 63,383 mill.

— 7 fed., 12 kir. et 6 sah. sis à Sombat, Markaz et Moudirieh de Fayoum, adjugés à Mohamed Eweis Heidar, en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Kheirallah Mohamed Eweis Badr, au prix de L.E. 170; frais L.E. 61,368 mill.

— 10 fed. et 12 sah. sis à Bella El Moustaguedda, Markaz Béni-Mazar (Minieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Georges B. Sabet c. Mohamed Badaoui Saleh, au prix de L.E. 150; frais L.E. 50 et 330 mill.

— Un immeuble, terrain et construction sis à Guiza, de 5150 m², au hod El Aagam No. 17, Chareh El Ahram avec les constructions y élevées, adjugés à Hamza Abbas, en l'expropriation Vittoria Matalon et Cts c. Isabelle Rosensweig, au prix de L.E. 6000; frais L.E. 86,915 mill.

— Une maison avec le terrain sur lequel elle est élevée sis à Bahgoura, Markaz Nag Hamadi (Kena), adjugés à Kemeira Gorgui, en l'expropriation Kemeira Gorgui c. Sefein Enderawes Daoud, surnommé El Far, au prix de L.E. 20; frais L.E. 41 et 955 mill.

— 155 fed., 6 kir. et 5 sah. sis à Delga et Abou Korayem, Markaz Deirout (Assiout), adjugés à la Land Bank of Egypt, en l'expropriation R. Benveniste & Co c. Mostafa Mohamed Kotb, au prix de L.E. 9000; frais L.E. 115,495 mill.

— Un immeuble sis au Caire, quartier Choubra, 3 rue Fouad, de 500 m² avec les constructions y élevées, adjugés à Abdel Hakim Abdel Hamid Issaoui, en l'expropriation R. Benveniste & Co c. Mostafa Mohamed Kotb, au prix de L.E. 2500; frais L.E. 55,760 mill.

— 39 fed., 15 kir. et 16 sah. sis à Atmna wal Mazraa, Markaz Etsa (Fayoum), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Mostafa Kamel, au prix de L.E. 420; frais L.E. 210,999 mill.

— 2 fed., 19 kir. et 18 sah. sis à Damalig, Markaz Ménouf (Ménoufieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Youssef Abou Zeid, au prix de L.E. 70; frais L.E. 53,800 mill.

— 14 fed. et 1 kir. sis à Kombera, Markaz Embaba (Guiza), adjugés à Ahmed Fouad Abdel Meguid, en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Hoirs Abdalla Badaoui Magrache, au prix de L.E. 550; frais L.E. 57,495 mill.

— Un terrain de 65 m² 80 sis à Guiza, rue El Fawaker, avec les constructions y élevées, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Alexandre Rossicci c. Mohamed Hassan Boltieh, au prix de L.E. 135; frais L.E. 33,424 mill.

— 69 fed. et 15 kir. sis à Ezbet El Fant, Markaz El Fachn (Minieh), adjugés à Aly Chefei El Motaafi, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Ibrahim Mikhaïl Morgane, au prix de L.E. 4800; frais L.E. 53 et 725 mill.

— Un terrain de 53 m² 78 avec les constructions y élevées sis au Caire, zokak Aboul Nasr No. 1, adjugés à Elie Nessim Rahmin Levy, en l'expropriation Victoria Lévy esn. et esq. c. El Moallem Mostafa Mohamed Arafa, au prix de L.E. 240; frais L.E. 37,475 mill.

— 8 fed., 16 kir. et 2 sah. sis à Mimbal, Markaz Samallout (Minieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Georges B. Sabet c. Mohamed El Sayed Taha et Cts, au prix de L.E. 400; frais L.E. 39,010 mill.

— 16 kir., soit les 2/3 par indivis dans un terrain de 125 m² 90 cm. avec les constructions y élevées, sis au Caire, Chareh Ibrahim El Dessouki, No. 7, adjugés au

poursuivant, en l'expropriation Salomon Moussa Sasson c. Amna bent Mostafa Mohamed Charara, au prix de L.E. 160; frais L.E. 27,415 mill.

— 9 fed., 4 kir. et 11 sah. sis à Mimbal, Markaz Samallout (Minieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Georges B. Sabet c. Mohamed El Sayed Taha et Cts, au prix de L.E. 400; frais L.E. 39,010 mill.

— Un terrain de 974 m² 55 sis au Caire, rue Souk El Tewfikieh Nos. 11 et 13, avec les constructions y élevées, consistant en 2 maisons, adjugés à Me Jean Cotta, en l'expropriation Carlo Walter de Valden c. Aly Hassan Khalil, au prix de L.E. 6400; frais L.E. 64,405 mill.

— 1 fed. et 12 kir. sis à Ban El Allam, Markaz Maghagha (Minieh), adjugés à Nequib Boutros Abdel Messin, en l'expropriation Imperial Chemical Industries & Co c. Hoirs Mikhaïl Fanous, au prix de L.E. 65; frais L.E. 35,210 mill.

— 6 fed., 21 kir. et 5 sah. sis à Kafr Belmecht, Markaz Ménouf (Ménoufieh), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Mohamed Sid Ahmed Khalifa, au prix de L.E. 265; frais L.E. 272,415 mill.

— 41 fed., 21 kir. et 9 sah. sis à Kom El Ahmar, Markaz Chebine El Kanater (Galioubieh), adjugés à la poursuivante, en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Zaki Harari, au prix de L.E. 3300; frais L.E. 58,035 mill.

— Un terrain de 440 m² avec la maison y élevée sis à Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha (Minieh), adjugés à Rizk Bekhit Bekhit, en l'expropriation Antoine Fafalios c. Saleh Aly Youssef et Cts, au prix de L.E. 100; frais L.E. 30,270 mill.

— 5 kir. ind. dans une maison élevée sur 40m² sise au Caire, à haret El Cheikh Abdalla No. 4, kism Abdine, adjugés à Eid Hussein Ahmed Tantaoui, en l'expropriation A. Mazaltoli c. Hoirs Hassanein Ibrahim, au prix de L.E. 35; frais L.E. 34 et 120 mill.

— 17 fed., 6 kir. et 8 sah. sis à Minchat Sawi, zimam Ban El Alam, Markaz Maghagha (Minieh), adjugés au poursuivant, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Mahmoud Baddini El Sawi, au prix de L.E. 880; frais L.E. 52,510 mill.

— Un immeuble sis au Caire, à Saptieh, 17 rue Madrasset Abbas, de 170 m² avec les constructions y élevées, adjugés à Habib Mina Bichai et Mikhaïl Samaan, en l'expropriation Habib Mina Bichai c. Naguia Abdel Fattah, au prix de L.E. 810; frais L.E. 25,485 mill.

— Un terrain de 669 m² 60 avec les constructions y élevées sis à Héliopolis, rue El Gameh No. 28, adjugés au poursuivant, en l'expropriation Kamel Ibrahim Chalabi c. faillite Elie Lévy & Co, au prix de L.E. 2500; frais L.E. 23,042 mill.

— Un terrain de 365 m² 40 sis à Bandar Minieh, Chareh El Chouna No. 66, adjugé au poursuivant, en l'expropriation Abdel Hamid bey Hussein Chaouiche c. Hoirs Morcos Chehata, au prix de L.E. 500; frais L.E. 24,335 mill.

— 1 fed., 13 kir. et 5 sah. sis à Nahiet Sanhara, Markaz Toukh (Galioubieh), adjugés à Ahmed Sedky Abdel Rahman, en l'expropriation Mohamed bey Nequib Ahmed Sedky et Cts c. Abdel Hamid Ibrahim Hassan El Kholy, au prix de L.E. 150; frais L.E. 19,345 mill.

— Un terrain de 50 m² 22 avec constructions sis rue Ibn Khalifa No. 21, à Koubbeh, adjugés à la poursuivante, en l'expropriation R.S. A. B. Berzi & Co c. Hoirs Refai Abdel Hafez, au prix de L.E. 40; frais L.E. 15,720 mill.

— Deux maisons sises à Ekfahs, Markaz El Fachn (Minieh), la 1^{re} élevée sur 200 m² et la 2^{me} sur 120 m², adjugées au poursuivant, en l'expropriation Abdel Motaleb Abdel Fadl c. Hoirs Ibrahim Aly Mohamed Hassanein, au prix de L.E. 150; frais L.E. 11,850 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
M. MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Réunions du 6 Juin 1939.

FAILLITES EN COURS.

Angloupas & Co. Synd. Béranger. Renv. au 27.6.39 pour vér. cr. et conc.

Abdel Hamid Youssef Hammad. Synd. Auritano. Renv. dev. Trib. au 12.6.39 pour nom. synd. déf.

Ibrahim Aly Chahine. Synd. Auritano. Renv. à la 1^{re} séance de Juillet 1939, pour conc. ou union.

Amin Mahmoud Echba. Synd. Servillii. Renv. dev. Trib. au 12.6.39 pour nom. synd. déf.

Hag Mohamed Mekaoui Eid. Synd. Servillii. Renv. au 17.10.39 pour vér. cr. et conc.

Succession Abdel Wahab Fleifel. Synd. Soultan. Renv. au 20.6.39 pour vér. cr. et conc.

Abdel Fattah Douedar. Synd. Soultan. Renv. à la 1^{re} séance de Juillet 1939 pour vér. cr. et conc.

Ahmed Allafe. Synd. Soultan. Renv. à la 1^{re} séance de Juillet 1939 pour vér. cr. et conc.

Ahmed Asmar & Co. Synd. Mathias. Renv. au 17.10.39 pour liquid. aff. en suspens.

Max Fiss & Co. Synd. Mathias. Renv. au 27.6.39 pour att. issue procès.

Mohamed Maseoud Abdel Razzak. Synd. Mathias. Renv. dev. Trib. au 12.6.39 pour nom. synd. déf.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.
Stephan Tachdjian. Exp.-Gér. Auritano. Renv. au 13.6.39 pour vote conc.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Réunions du 1er Juin 1939.

FAILLITES EN COURS.

Michel Vescia et Co. Synd. Hanoka. Renv. au 3.7.39 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Ibrahim Abdel Hadi Ibrahim. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 10.6.39 pour nom. synd. déf.

Sayed Abbas Abdel Rehim. Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 10.6.39 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Ahmed Mabrouk. Synd. Alfillé. Renv. au 14.8.39 en cont. vérif. cr.

El Hag Aly Gomaa. Synd. Alfillé. Renv. au 15.6.39 pour conc. ou union et règl. frais dossier.

Daoud El Kommos dit Daoud El Kess. Synd. Alfillé. Renv. dev. Tribunal au 10.6.39 pour nom. synd. déf.

Mohamed Aly El Tombadaoui. Synd. Mavro. Renv. au 15.6.39 pour conc. ou union.

Amina Azab Sayed. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 10.6.39 pour nom. synd. déf.

Alfred Loupo. Synd. Mavro. Renv. au 8.6.39 pour avis cr. sur offre de L.E. 95 pour 7 caisses lustres, gagées par le failli auprès de van der Zee.

Mohamed Moustafa Abdel Tawab et Ibrahim Moustafa Mansour. Synd. Jérónimidis. Renv. au 21.8.39 pour vérif. cr.

El Sayed El Mandouh Mahgoub Nasr. Synd. Alex. Doss. Renv. au 3.7.39 pour avis cr. et dépôt second rapp. déf.

Aly Hassan El Haty. Synd. Alex. Doss. Renv. au 15.6.39 en cont. vérif. cr. et pour vote conc.

Sarkis Kalaidjian. Synd. Ancona. Renv. au 3.7.39 pour conc. ou union.

Mahmoud Fahmy & Co. Synd. Ancona. Renv. au 17.7.39 pour vérif. cr., conc. ou union.

El Hag Mohamed Chehata El Yamani. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 10.6.39 pour hom. conc.

Aly Hassan. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 10.6.39 pour hom. conc.

The Persian Trading Co. Synd. Caralli. Renv. au 15.6.39 en cont. opér. liquid. et pour consult. les cr. sur requête de S.E. Ahmed el Sayed Amrou Pacha tendant à ce qu'ils acquiescent au jug. civil du 18.2.39 et à la vente de l'ensemble du domaine de Bani Mazar.

Persian Import and Export Co. Synd. Caralli. Renv. au 15.6.39 en cont. opér. liquid.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.
Mahmoud Mohamed El Makkaoui et fils. Surv. Mavro. Renv. au 26.10.39 pour rapp. expert et cr. dél.

Gabriel Joseph Dana. Surv. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 10.6.39 pour hom. conc.

Daoud Ragi (La Belle Marquise). Surv. Alex. Doss. Renv. au 8.6.39 pour avis sur la question des tapis revendus par Yacouboff, pour examiner offre achat immeub. d'Héliopolis pour L.E. 10250 et pour conc.

Albert Palacci et Giacomo G. Levy. Surv. Hanoka. Renv. au 14.8.39 pour conc. ou retrait bilan.

Tribunal de Mansourah

et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

Jugements du 5 Juin 1939.

DECLARATION DE FAILLITE.

Abd Rabbou Aly El Hindaoui, nég. en art. de mercerie, indig., à Mansourah. L.J. Venieri, synd. Date cess. paiem. le 8.4.39. Renv. au 14.6.39 pour nom. synd. déf.

DIVERS.

R.S. R. Amendola et M. Mavris. Nom. L.J. Venieri, comme synd. déf.

Le « RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE EGYPTIEN », qui vient de paraître, est en vente dans toutes les bonnes librairies d'Egypte ainsi que dans tous nos bureaux :
« L'IMPÔT SUR LE REVENU », édition complète, un in-octavo cartonné, 470 pages, P.T. 50.

« LE DROIT DE TIMBRE », édition simple sous forme de dépliant, P.T. 25.

Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

Principales Ventes Annoncées pour le 17 Juin 1939.

BIENS URBAINS.

Tribunal du Caire.

HELIOPOLIIS.

— Terrain de 562 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Assiout No. 28, L.E. 2270. — (J.T.M. No. 2526).

— Terrain de 487 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, rue Mariette Pacha No. 4, L.E. 900. — (J.T.M. No. 2531).

— Terrain de 2533 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, jardin, avenue Ramsès No. 8, L.E. 9800. — (J.T.M. No. 2531).

HELOUAN.

— Terrain de 2500 m.q. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée et dépendances, rue Moustapha Pacha Fahmy No. 55, L.E. 850. — (J.T.M. No. 2526).

— Terrain de 495 m.q. avec constructions, haret No. 8, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2530).

LE CAIRE.

— Terrain de 4689 m.q. (les 3/4 sur), dont 2000 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), rue de la Reine Nazli No. 277, L.E. 3670. — (J.T.M. No. 2526).

— Terrain de 362 m.q., dont 320 m.q. construits (1 maison: sous-sol, rez-de-chaussée et 1 étage), jardin, chareh Wahby Pacha No. 6, L.E. 1400. — (J.T.M. No. 2527).

— Terrain de 448 m.q., rue Khoronfiche No. 35, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2527).

— Terrain de 910 m.q., dont 312 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages), rue Sekket Ratheb Pacha El Kebir No. 21, L.E. 1780. — (J.T.M. No. 2529).

— Terrain de 620 m.q., dont 223 m.q. construits (1 maison: sous-sol et 1 étage), rue Khourchid El Kibli No. 19, L.E. 800. — (J.T.M. No. 2529).

— Terrain de 1220 m.q., dont 480 m.q. construits (1 maison: ras-de-sol, rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances), rue Farah El Nefous No. 5, L.E. 5000. — (J.T.M. No. 2529).

— Terrain de 77 m.q. avec maison: 3 étages, rue Bein El Sourein No. 28, L.E. 700. — (J.T.M. No. 2530).

— Terrain de 337 m.q. (la 1/2 sur) avec maison: 3 étages, rues Suarès et Allam, L.E. 900. — (J.T.M. No. 2530).

— Terrain de 105 m.q. avec maison: 3 étages, rue Haitan El Moussly No. 47, L.E. 650. — (J.T.M. No. 2530).

— Terrain de 226 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Abdallah Saleh No. 23, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2530).

— Terrain de 725 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue HéloUAN, L.E. 5000. — (J.T.M. No. 2530).

— Terrain de 188 m.q. avec constructions, rue Salama No. 28, L.E. 700. — (J.T.M. No. 2531).

— Terrain de 184 m.q. avec constructions, rue Mohamed Bey Rifaat No. 3, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2531).

— Terrain de 264 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue El Chamamah No. 36, L.E. 700. — (J.T.M. No. 2531).

BIENS RURAUX.

Tribunal du Caire.

ASSIOUT.

FED.		L.E.
— 16	Tal Bani Amran (J.T.M. No. 2528).	1600
— 23	Abou Khalaka	1410
— 13	Aboul Hedr	1400
— 8	Tanouf	1000
— 15	El Emarieh (J.T.M. No. 2529).	1000

— 47	Minchat El Maghalka	2000
— 9	Om El Koussour	1300
— 22	Badramane	2200
— 7	Ezbet Galal Pacha (J.T.M. No. 2531).	1000

BENI-SOUF.

— 24	El Masloub (J.T.M. No. 2529).	1100
------	----------------------------------	------

FAYOUM.

— 65	Kafr Amira	1600
— 72	Kafr Amira	2100
— 14	Ebhet El Hagggar	2050
— 21	Tersa (J.T.M. No. 2530).	2700

— 129	Serssina	5000
— 65	Motoul	3100
— 73	Motoul	3400
— 214	Miniet El Heit (J.T.M. No. 2531).	12000

GALIOUBIEH.

— 53	Benha (J.T.M. No. 2527).	10600
------	-----------------------------	-------

— 27	El Deir (J.T.M. No. 2529).	1400
------	-------------------------------	------

— 16	Kafr El Chorafa El Kebli (J.T.M. No. 2531).	1365
------	--	------

GUIRGUEH.

— 6	Nahiet Abou Ezeiz (J.T.M. No. 2526).	1000
-----	---	------

— 8	Seflak	650
— 152	Sakolta wa El Arab	13000
— 38	Orban Bani Wassel (J.T.M. No. 2529).	2000

— 30	Béni-Helal (J.T.M. No. 2533).	1650
------	----------------------------------	------

GUIZEH.

— 12	Behbeit (J.T.M. No. 2526).	850
------	-------------------------------	-----

— 14	Abou Ragwan (J.T.M. No. 2527).	1100
------	-----------------------------------	------

— 8	Menchat El Bakkari (J.T.M. No. 2528).	600
-----	--	-----

— 13	Nahiet El Ekwaz	2000
— 10	Nahiet El Ekwaz	1500

— 22	El Akhsas	2150
— 4	Tammou	1200

— 11	Baharmès	1000
— 11	El Sébil (J.T.M. No. 2531).	980

MENOUFIEH.

— 15	Chouni	1300
— 19	Khersa	1400

— 23	Arab El Raml	1500
— 26	Bata (J.T.M. No. 2529).	1200

MINIEH.

— 20	Cholkam	3000
— 38	Marzouk	3800
— 90	Saila El Gharbieh (J.T.M. No. 2528).	5850

— 38	Roda	3000
— 87	Salakos	5000
— 21	Nazlet Belbassa	3000
— 249	Béni-Ahmed (J.T.M. No. 2529).	32000

— 19	Manhari (J.T.M. No. 2530).	1350
------	-------------------------------	------

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» :

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pasha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

A partir du 16 Juin, nos bureaux seront ouverts, pour la réception des annonces, de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m. (Horaire d'été).

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 23 Mai 1939.

Par le Sieur Youssef Daher, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Midan No. 16.

Contre le Sieur Bichay Boutros, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie, rue Macouris No. 1.

En vertu d'un procès-verbal de saisie transcrit le 12 Avril 1934, No. 1737.

Objet de la vente: lot unique.

La moitié indivise dans un terrain de 200 p.c., avec la maison, sis à Alexandrie, rue Macouris No. 1, kism Labbane.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.

N.B. — Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Alexandrie, le 9 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
482-A-86 A. Hage-Boutros, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Mai 1939.

Par le Sieur Louis Boudinon, rentier, citoyen français.

Contre les Sieurs:

1.) Ali Mohamed Matarid El Saghir.

2.) Abdel Hamid Mohamed Matarid.

Tous deux propriétaires, locaux, domiciliés à Damanhour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 23 Novembre 1935 No. 3064.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: un terrain de 71 m2 10/00, avec la maison, sise à Damanhour, rue El Gueishy.

2me lot: 10 feddans sis à Kom El Bakar, zimam Balaktar (Béhéra).

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

Outre les frais.

N.B. — Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Alexandrie, le 9 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
483-A-87. A. Hage-Boutros, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Mai 1939.

Par la Dame Hélana Youssef Ghobrial, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Samanoud.

Contre El Hag Metwalli Aboul Regal Badraoui, propriétaire, égyptien, domicilié à Samanoud.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 11 Novembre 1937, No. 2516.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 8 feddans, 3 kirats et 19 sahmes de terrains sis à Samanoud.

2me lot: un terrain de 80 m2 avec la maison, sis à Samanoud.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

N.B. — Pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Alexandrie, le 9 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
441-A-77. A. Hage-Boutros, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 8 Mai 1938, R. Sp. No. 397/63e A.J.

Par Meguelli Abdel Sayed Youssef.

Contre les Hoirs Ahmed Abdel Gawad Youssef.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 16 feddans, 9 kirats et 1 sahme sis au village de Somosta El Soutani, actuellement Minchat Sélim, Markaz Béba (Moudirieh de Béni-Souef).

2me lot: 7 feddans et 20 kirats sis au village de Henedfa, Markaz Béba (Béni-Souef).

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
491-C-544 Jean Kyriazis, avocat.

Suivant procès-verbal du 16 Mars 1939, No. 244/64e A.J.

Par The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Contre Ahmed Zeidan Ahmed.

Objet de la vente: 5 feddans, 3 kirats et 14 sahmes de terrains sis à Salakos, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

Mise à prix: L.E. 430 outre les frais.

Le Caire, le 9 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
472-C-542 Albert Delenda, avocat.

Suivant procès-verbal du 21 Mars 1939, R.Sp. 250/64e A.J.

Par The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Contre la Dame Tafida Hassan Gad El Mavla.

Objet de la vente: 350 m2 12 de terrain sis à Bandar Maghagha, Markaz Maghagha (Minieh), à la rue El Maghasen No. 1.

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.

Le Caire, le 9 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
473-C-543 Albert Delenda, avocat.

Suivant procès-verbal du 12 Avril 1939, No. 294/64e A.J.

Par The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Contre Mohamed Hussein El Azzim.

Objet de la vente: 4 feddans et 8 kirats de terrains agricoles sis au village de Arab Matir, Markaz Abnoub (Assiout).

Mise à prix: L.E. 260 outre les frais.

Le Caire, le 9 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
471-C-541 Albert Delenda, avocat.

Suivant procès-verbal du 26 Avril 1939, R.Sp. 315/64e.

Par le Sieur Georges B. Sabet, commerçant, italien, demeurant au Caire, 20 rue Maghrabi.

Contre le Sieur Abdel Zaher Ahmad Mohamad Ghazaoui, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Zohra, Markaz et Moudiria de Minia.

Objet de la vente:

10 feddans, 8 kirats et 19 sahmes sis au village de Zohra, Markaz et Moudiria de Minia, en 29 parcelles, aux hods suivants: El Malek, Dayer El Nahia, El Abaadiya, El Khawala, El Tamia, El Mawati, El Rimale, El Touloule.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Loco Me Jean B. Cotta,
458-C-528 Elie B. Cotta, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Mai 1939, No. 353/64e A.J.

Par le Sieur Georges B. Sabet, commerçant, italien, demeurant au Caire, 20 rue Maghrabi.

Contre le Sieur Hassan Taha, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Charouna, Markaz Maghagha (Minia).

Objet de la vente: en cinq lots.

1er lot: 25 feddans, 15 kirats et 12 sahmes sis au village de Charouna, Markaz Maghagha (Minia), en 16 parcelles.

2me lot: 10 feddans, 19 kirats et 3 sahmes sis au village de Awlad El

Cheikh, Markaz Maghagha, Moudiria de Minia, en 2 parcelles.

3me lot: 20 feddans, 16 kirats et 16 sahmes sis au village de Zawiet El Guidami, Markaz Maghagha, Moudiria de Minia, en 2 parcelles.

4me lot: 18 feddans, 17 kirats et 3 sahmes sis au village de Mimbal, Markaz Samallout, Moudiria de Minia, en 7 parcelles.

5me lot: 5 feddans, 14 kirats et 2 sahmes sis au village de Charouna, Markaz Maghagha, Moudiria de Minia.

Mise à prix:

L.E. 750 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

L.E. 1000 pour le 3me lot.

L.E. 1400 pour le 4me lot.

L.E. 400 pour le 5me lot.

Et ce outre les frais.

Pour le poursuivant,
Loco Me Jean B. Cotta,
Elie B. Cotta, avocat.

460-C-530.

Suivant procès-verbal du 8 Avril 1939, No. 306/64e A.J.

Par The Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Contre Ahmed Abdalla El Chafei.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

3 feddans, 12 kirats et 22 sahmes de terrains sis à Nahiet Abou Denkache, Markaz Ebchaway (Fayoum).

2me lot.

20 kirats sis à Nahiet Garadou, Markaz Etsa (Fayoum).

Mise à prix:

L.E. 210 pour le 1er lot.

L.E. 55 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 9 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.

470-C-540

Suivant procès-verbal du 31 Mai 1939, No. 361/64e.

Par The Choremi Benachi Cotton Co.
Contre Abdel Hamid Hussein El Sergani.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 11 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

2me lot: 6 feddans, 15 kirats et 13 sahmes.

Les deux à Cheikh Etman, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

Mise à prix:

L.E. 1200 pour le 1er lot.

L.E. 700 pour le 2me lot.

Outre les frais.

517-C-561. Michel A. Syriotis, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 6 Avril 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu El Sayed Abdalla Mohamed Nemr, fils de Cheikh Abdalla Mohamed El Nemr, savoir:

1.) Dame Néfissa Mohamed Attia, sa veuve, prise aussi comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son union avec le dit défunt, les nommés Ahmed, Mohamed, Ensaf et Fawzia.

2.) Abdalla El Sayed Abdalla Mohamed Nemr, son fils.

3.) Mahmoud El Sayed Abdalla Mohamed Nemr, son fils.

4.) Dame Dawlat El Sayed Abdalla Mohamed Nemr, sa fille, épouse El Sayed Mohamed Attia.

Tous les susnommés pris aussi comme héritiers de leur fille et sœur feu la Dame Ehsane Sayed Abdalla Mohamed Nemr, elle-même héritière de son père le susdit défunt.

B. — Les Hoirs de la Dame Mountaha Ibrahim El Saggane, elle-même de son vivant héritière de son fils El Sayed Abdalla Mohamed Nemr, le susdit défunt, savoir:

5.) Mohamed Abdalla El Nemr, son fils.

6.) Dame Aicha dite Ayoucha Abdalla El Nemr, sa fille.

7.) El Sett Ghozlane Abdalla Nemr, sa fille, épouse Ahmed El Mahdi.

8.) Dame El Sett Yacouta Abdalla El Nemr, sa fille, épouse El Cheikh Mounir.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1er, 2me, 3me, 5me, 7me et 8me à Zagazig (Ch.), les 1er, 2me et 3me à la rue Sekka El Hadid, immeuble Aly Kandil, quartier El Hariri, le 5me à la rue Naime, immeuble Hanafi El Akkad, quartier Montazah, les 7me et 8me à Ezbet El Hariri, rue Badawi Bey El Nemr et les 4me et 6me à Ghazalet El Khiss, district de Zagazig (Ch.).

Objet de la vente: 13 feddans, 16 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Saft El Henna, district de Zagazig (Ch.).

D'après le Survey Department.

13 feddans et 15 sahmes de terrains cultivables sis au village de Saft El Henna, district de Zagazig (Ch.).

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Mansourah, le 9 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
435-DM-224 Avocats.

Suivant procès-verbal du 28 Novembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu El Cheikh Wahmane Mahmoud Mohamed, fils de feu Mahmoud Mohamed, de son vivant débiteur du requérant savoir:

1.) Dame Labiba Bent El Sayed Mohamed Derei, sa veuve.

2.) Mohamed Wahmane Mahmoud Mohamed, son fils.

3.) Dame Badia Wahmane Mahmoud Mohamed, sa fille, épouse du Sieur Ahmed Hegazi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 2 premiers à Zagazig, la 1re quartier Montazah, rue Zayat, et le 2me quartier El Ichara, rue Chamsi Pacha, et la 3me demeurant à El Masrah, district et Moudirieh d'Assiout (Haute-Egypte).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 49 feddans, 10 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis au village de Tahlet Bordein, district de Zagazig (Ch.).

2me lot: 6 feddans et 12 kirats de terrains cultivables sis au village de Bordein, district de Zagazig (Ch.).

Mise à prix:

L.E. 3160 pour le 1er lot.

L.E. 420 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 9 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
436-DM-225 Avocats.

Suivant procès-verbal du 13 Février 1935.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Néemat, fille de feu Ibrahim Helmi, de feu Youssef Eid, épouse du Docteur Rezgalla Moussa, propriétaire, égyptienne, demeurant à Talkha (Gh.).

Objet de la vente: 138 feddans, 17 kirats et 1 sahme sis au village de Mit-Temama, Markaz Dékernès (Dak.).

Mise à prix: L.E. 1950 outre les frais. Mansourah, le 9 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
509-DM-229 Avocats.

Suivant procès-verbal du 9 Janvier 1939, R. Sp. No. 64/64e.

Par Sabet Sabet.

Contre Abdel Maksoud Sid Ahmed Tarabia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Mars 1937, dénoncé le 20 Mars 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques le 31 Mars 1937, No. 462 Charkieh.

Objet de la vente: lot unique.

22 feddans, 13 kirats et 20 sahmes sis jadis au village de Seneitet El Refayine et actuellement au village de Nawafaa, district de Fakous (Charkieh).

Mise à prix: L.E. 760 outre les frais. Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,
496-CM-549 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 20 Mai 1939.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Aly El Diasti Mohamed, de feu El Diasti Mohamed, savoir:

1.) Hassan, 2.) Mohamed,

3.) Soad, 4.) Hend, tous les quatre enfants majeurs du dit défunt.

5.) Dame Zakia El Diasti Mohamed, sa veuve, prise aussi comme tutrice de son fils mineur, issu de son union avec le dit défunt, le nommé Sayed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Taranis El Bahr, district de Mansourah (Dak.).

Objet de la vente: 13 feddans et 12 kirats de terrains cultivables situés au village de Taranis El Bahr, district de Mansourah (Dak.).

D'après le Survey Department.

13 feddans, 21 kirats et 10 sahmes sis au village de Taranis El Bahr, district de Mansourah (Dak.).

Mise à prix: L.E. 650 outre les frais. Mansourah, le 9 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
508-DM-228 Avocats.

Suivant procès-verbal du 17 Décembre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Wahab Abdel Meguid Badawi, fils de feu Abdel Meguid, de feu Badawi Mohamed.

2.) Hamed Abdel Meguid Badawi, fils de feu Abdel Meguid, de feu Badawi Mohamed.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Beddine, district de Mansourah (Dak.) et le 2me au Caire, auprès de Wadih Malati et de Herbert Fanous, à la rue Daramalli No. 11, quartier Kasr El Nil.

Objet de la vente: 121 feddans, 3 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Beddine, district de Mansourah (Dak.).

D'après le Survey Department.

113 feddans, 20 kirats et 7 sahmes de terrains cultivables sis au village de Beddine, district de Mansourah (Dak.).

Mise à prix: L.E. 11285 outre les frais. Mansourah, le 9 Juin 1939.

Pour la poursuite,
Maksud, Samné et Daoud,
434-DM-223 Avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

SUR SURENCHÈRE.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de la Dame Nabawia, fille de feu Ibrahim Aboul Ela, surenchérisseuse du 4me lot.

Sur poursuites du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de:

1.) Ibrahim Hassan Gouda, fils de Hassan Gouda.

2.) Abdel Moneim Mohamed Abdel Mawla, fils de Mohamed, fils de Abdel Mawla.

3.) Mohamed Ibrahim Mansour, fils de Ibrahim, fils de Mansour.

4.) Hoirs de feu Youssef Ibrahim Mansour, savoir:

a) Mansour Youssef, son fils, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur des mineurs Dessouki, Sélim, Fatma et Zeinab,

b) Ibrahim Youssef, son fils,

c) Masourah, sa fille,

d) Dame Salima Bent Abdel Zahab, sa veuve.

Débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mars 1933, huissier Khodeir, transcrit au Bureau des Hy-

pothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Mai 1933 sub No. 1049 (Minieh).

Objet de la vente:

4me lot.

7 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains, propriété de Mohamed Ibrahim Mansour, sis au village de Damchaou Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh, mais d'après la subdivision 5 feddans et 11 kirats divisés comme suit:

1.) 3 feddans au hod El Garf El Bahary No. 8, faisant partie de la parcelle No. 55 et par indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

2.) 2 feddans et 11 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 56.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

4me lot.

Biens appartenant à Mohamed Ibrahim Mansour.

5 feddans et 11 kirats sis au même village de Demchaw Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 3 feddans faisant partie de la parcelle No. 55, au hod El Garf El Bahari No. 8, à l'indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

2.) 2 feddans et 11 kirats faisant partie des parcelles No. 56, au hod El Garf El Bahari No. 8.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des criées du Tribunal Mixte du Caire, du 20 Mai 1939, au Ministère des Wakfs pour la somme de L.E. 325 outre les frais.

Nouvelle mise à prix: L.E. 357,500 m/m outre les frais.

Pour la surenchérisseuse,
Victor Alphanary,

511-DC-231

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de la Dame Fahima, fille de Hassan Ibrahim Tantaoui, surenchérisseuse du 2me lot.

Sur poursuites du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de:

1.) Ibrahim Hassan Gouda, fils de Hassan Gouda.

2.) Abdel Moneim Mohamed Abdel Mawla, fils de Mohamed, fils de Abdel Mawla.

3.) Mohamed Ibrahim Mansour, fils de Ibrahim, fils de Mansour.

4.) Hoirs de feu Youssef Ibrahim Mansour, savoir:

a) Mansour Youssef, son fils, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur des mineurs Dessouki, Sélim, Fatma et Zeinab,

b) Ibrahim Youssef, son fils,

c) Masourah, sa fille,

d) Dame Salima Bent Abdel Zahab, sa veuve.

Débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mars 1933, huissier Khodeir, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Mai 1933 sub No. 1049 (Minieh).

Objet de la vente:

2me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Youssef Ibrahim Mansour, à Zimam Nahiet Damchaou Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh.

4 feddans et 2 kirats divisés en deux parcelles, comme suit:

La 1re de 2 feddans et 16 kirats au hod El Barraha No. 14, faisant partie des parcelles Nos. 7 et 8.

La 2me de 1 feddan et 10 kirats au hod Kom Gomaa No. 2, faisant partie de la parcelle No. 29, par indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

2me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de Youssef Ibrahim Mansour.

4 feddans et 2 kirats sis au village de Demchaw Hachem, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 16 kirats faisant partie des parcelles Nos. 7 et 8, au hod El Karara No. 14.

2.) 1 feddan et 10 kirats faisant partie de la parcelle No. 29, au hod Kom Gomaa No. 2, à l'indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des criées du Tribunal Mixte du Caire, du 20 Mai 1939, au Ministère des Wakfs, pour la somme de L.E. 180 outre les frais.

Nouvelle mise à prix: L.E. 198 outre les frais.

Pour la surenchérisseuse,
Victor Alphanary,

512-DC-232

Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

SUR SURENCHÈRE.

Date: Jeudi 22 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie, poursuivante et surenchérisseuse suivant procès-verbal dressé au Greffe des Adjudications en date du 3 Juin 1939.

Contre le Sieur Panayotti Calogeras, fils de feu Straftis Calogeras, petit-fils de feu Jean, propriétaire, hellène, demeurant à Alexandrie, rue du Prince Ibrahim No. 50.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Janvier 1935, huissier A. Georges, transcrit le 13 Février 1935, No. 1750.

Objet de la vente:

88 feddans, 13 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Ouleila, district de Mit Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Wastani No. 3.

7 feddans et 15 kirats en cinq parcelles:

La 1re de 2 feddans, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 2me de 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 41.

La 3me de 2 feddans et 6 kirats, faisant partie de la parcelle No. 43.

La 4me de 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 46.

La 5me de 22 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 39.

2.) Au hod El Rizka No. 4.

16 kirats et 16 sahmes en trois superficies:

La 1re de 10 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 43.

La 2me de 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 48 bis, ayant au milieu une sakieh.

La 3me de 6 kirats, parcelle No. 45, par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes, avec Mohamed Moussa Khater.

3.) Au hod Hessel Sanafa No. 5.

7 feddans, 1 kirat et 20 sahmes dont 4 kirats, partie parcelle No. 27, et 6 feddans, 21 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 29, le tout en un seul tenant.

4.) Au hod El Cheikh ou El Chok No. 6.

15 feddans, 10 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 6.

5.) Au hod El Nigara No. 8.

2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 23.

6.) Au hod El Akoula El Kibli No. 10.

1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 53.

7.) Au hod El Cheikh Issa No. 11.

14 kirats et 20 sahmes, partie parcelle No. 13.

8.) Au hod Dayer El Nahia No. 12.

8 kirats faisant partie de la parcelle No. 1.

9.) Au hod El Kassala El Kibli No. 13. 6 feddans, 1 kirat et 16 sahmes en quatre superficies:

La 1re de 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 22.

La 2me de 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 24.

La 3me de 1 kirat et 12 sahmes, formant sakieh, partie parcelle No. 25.

La 4me de 3 feddans et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1.

10.) Au hod El Béhéra El Bahari No. 15.

13 feddans et 16 kirats en deux superficies:

La 1re de 4 feddans et 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 5.

La 2me de 9 feddans et 4 kirats, faisant partie de la parcelle No. 4.

11.) Au hod El Chehata No. 17.

1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 5.

12.) Au hod El Tawil El Charki No. 18. 19 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 47.

13.) Au hod El Tawil El Gharbi No. 19. 1 feddan et 23 kirats en deux superficies:

La 1re de 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 4.

La 2me de 23 kirats, faisant partie de la parcelle No. 7.

Ces deux parcelles sont traversées par un chemin de fer.

14.) Au hod El Omdeh No. 22.

1 feddan, 8 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 9.

15.) Au hod El Ghofara No. 25.

1 feddan et 13 kirats en deux superficies:

La 1re de 1 feddan et 1 kirat, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 12 kirats, faisant partie de la parcelle No. 3.

16.) Au hod Bonnyat El Karia ou El Bakaria No. 29.

3 feddans, 4 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 2 et 3.

17.) Au hod El Serou El Gharbi No. 33.

4 feddans, 4 kirats et 2 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7.

18.) Au hod El Kossala El Bahari No. 14.

11 feddans et 12 kirats en trois superficies:

La 1re de 4 feddans et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 3 feddans, 11 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 3me de 4 feddans, faisant partie de la parcelle No. 1.

19.) Au hod El Agoula El Bahari No. 9. 6 feddans et 6 kirats, faisant partie de la parcelle No. 4 bis.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle: L.E. 6490 outre les frais.

Mansourah, le 9 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
510-DM-230 Avocats.

Date: Jeudi 22 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Badaoui Hassanein, fils de Badaoui, et les Hoirs de feu Mohamed Badaoui, fils du précédent, savoir:

1.) Fatma Om Aly, veuve de feu Badaoui Hassanein et mère de Mohamed Badaoui, fils de Aly Marzouk;

2.) Abdel Gawad Badaoui, fils de feu Badaoui Hassanein, pris aussi en son nom personnel de codébiteur originaire;

3.) Badr Om Badaoui;

4.) Fattouma Om Badaoui, épouse Moussa El Chaféi;

5.) Hamida Om Badaoui;

6.) Sékina Om Badaoui;

7.) Fahima Om Badaoui;

8.) Hafiza Om Badaoui;

9.) Galila Om Badaoui.

Ces sept derniers enfants majeurs de feu Badaoui Hassanein.

B. — Hoirs Badaoui Hassanein Fetih, fils et héritier de Badaoui Hassanein, savoir:

10.) Hanem, fille de Mohamed Semeida, sa veuve, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Abdou, Saad, Mohamed, Ahmed et Badr.

C. — Hoirs de feu Hassanein Badaoui, fils de feu Hassanein Badaoui, de son vivant codébiteur principal, savoir:

11.) Zeinab, fille de Awadein Hassanein, sa 1re veuve;

12.) Mohamed, son fils, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de ses sœurs mineures Fattoum et Fattouma.

Ces deux derniers pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu Attia dit aussi Agoua, fils de la 1re et frère du second, lui-même fils et héritier de son père Hassanein Badaoui;

13.) Néfissa, fille de Moussa Ibrahim Hawas, sa 2me veuve;

14.) Chamma; 15.) Settalaf; 16.) Sabah.

Ces trois derniers avec les mineurs enfants du dit défunt, issus de son mariage avec la dite Dame Montaha.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Kanniche, sauf la 4me avec son époux à El Nazle, la 7me à Bérinbal El Guédida, le tout district de Dékernès (Dakahlieh), le 10me à Ezbet Mazki wal Hamamsi, dépendant de Berachia, district de Farascour (Dak.) et la 16me avec son époux Mohamed Abdallah Charaf El Dine, à Mit Mohsen, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière, du 18 Janvier 1936, huissier L. Stéfanos, transcrit le 4 Février 1936, No. 1414 (Dak.).

2.) D'un second procès-verbal de saisie immobilière, du 14 Avril 1936, huissier A. Georges, transcrit le 25 Avril 1936 sub No. 4379 (Dak.).

3.) D'un 3me procès-verbal de saisie immobilière, du 23 Juin 1936, huissier F. Khouri, transcrite le 4 Juillet 1936, No. 6448 (Dak.).

4.) D'un procès-verbal de déclaration de **surenchère** dressé au Greffe des Adjudications le 5 Juin 1939 à la requête du Sieur Abdel Ghani Farag, de feu Farag, de feu Mohamed.

Objet de la vente:

23 feddans, 17 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr Kanniche, district de Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant au Sieur Badaoui Badaoui Hassanein.

10 feddans et 16 kirats divisés ainsi:

1.) Au hod El Dallal, anciennement

hod El Balad. 7 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, en cinq parcelles:

La 1re de 1 feddan.

La 2me de 1 feddan.

La 3me de 1 feddan et 12 kirats.

La 4me de 1 feddan et 12 kirats.

La 5me de 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

2.) Au hod El Omdeh, anciennement hod El Balad.

3 feddans, 8 kirats et 16 sahmes divisés en quatre parcelles, à savoir:

La 1re de 1 feddan et 6 kirats.

La 2me de 1 feddan.

La 3me de 16 kirats et 8 sahmes.

La 4me de 10 kirats et 8 sahmes.

B. — Biens appartenant à Hassanein Badawi et ses frères Abdel Gawad et Mohamed.

6 feddans, 1 kirat et 10 sahmes au hod El Ketaa No. 7.

C. — Biens appartenant exclusivement à Hassanein Badaoui.

7 feddans situés au hod El Ketaa No. 7.

N.B. — Il y a lieu de distraire la contenance suivante:

3 kirats et 19 sahmes au hod El Omdeh No. 9, partie parcelle No. 31, 11 kirats et 7 sahmes aux mêmes hod et parcelle, 14 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelles Nos. 21 et 22, 13 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 31, 15 sahmes au même hod, anciennement partie parcelle No. 24 et actuellement parcelle No. 8.

Ces contenance ont été expropriées par le Gouvernement pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle: L.E. 528 outre les frais.

Mansourah, le 9 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
516-DM-236. Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mardi 13 Juin 1939, à 10 heures du matin, sur les lieux.

Lieu: à Alexandrie, rue El Guissir, No. 6, propriété Gohari.

A la requête du Sieur Jean Pappas, propriétaire, hellène, domicilié à Volo (Grèce).

Contre le Sieur Mahmoud Mohamed Misséid, commerçant, égyptien, domicilié à Tanta (se prétendant clerc de l'étude de Me Hussein Abou Chelib).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Mai 1938, huissier D. Chryssanthis.

Objet de la vente: une machine à imprimer, marque Marinoni-Paris, avec ses accessoires.

Alexandrie, le 9 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
443-A-79. E. Moutafis, avocat.

Date et lieux: Lundi 19 Juin 1939, à 9 heures du matin, au dépôt de la poursuivante, à Alexandrie, dans une ruelle entre les Nos. 6 et 8 de la rue Sphinx, à côté de la porte No. 14 de la Douane, et le même jour à 11 heures du matin, dans le magasin du débiteur saisi, ci-après nommé, sis à Alexandrie, rue Fouad Ier, No. 12.

A la requête de la Société Anonyme des Magasins Egyptiens « Régime Bond », ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Mifano Sam, négociant, italien, demeurant comme ci-dessus.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier A. Quadrelli, du 4 Avril 1939.

Objet de la vente:

A. — Dans le dépôt de la poursuivante:

1 frigidaire en fer émaillé blanc, marque « Marco » Streatham, London, avec

moteur électrique marque S.T.X. 36 A. 1933.

B. — Dans le magasin du débiteur:

1.) 1 bureau ministre;
2.) 1 machine à écrire;
3.) 1 classeur; 4.) 3 fauteuils;

5.) Plusieurs lustres et divers objets spécifiés au dit procès-verbal de saisie. Alexandrie, le 9 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
439-A-75. Z. Mawas, avocat.

Date: Mardi 13 Juin 1939, à midi.
Lieu: au No. 26 de la rue Chérif Pacha, Alexandrie.

A la requête de Francesco Serra Caraciolo.

A l'encontre de Hassan Aly Attieh.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Octobre 1938.

Objet de la vente: meubles meublants, tels que bureaux, canapés, fauteuils, tables, bibliothèques, 2 machines à écrire marque Remington, lustres, etc.

Pour le poursuivant,
484-A-88. Henry Lakah, avocat.

Date: Lundi 19 Juin 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: à Simmélawia, Markaz Zifta.

A la requête de la Société Commerciale Mixte « Maurice J. Wahba & Co. ».

Contre Ahmed Salem Chahine, à Simmélawia.

En vertu de quatre procès-verbaux de saisie mobilière, en exécution de deux jugements, le 1er par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie et le 2me par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie.

Objet de la vente: 1 bufflesse, 1 vache, 1 taureau; 12 ardebs de blé, 12 ardebs de maïs, 5 kantars de coton Zagora.

La poursuivante,
523-CA-567. Maurice J. Wahba & Co.

Tribunal du Caire.

Date: Mardi 13 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au marché de Sedfa, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Galal Goma El Soueifi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mars 1937.

Objet de la vente: 35 kantars de coton; 1 machine d'irrigation de 14 H.P.

Pour la requérante,
465-C-535. Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 12 Juin 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: à Béni-Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre:

1.) Ahmed Sawi Sayed.
2.) Farghali Sawi Sayed.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie-exécution des 1er Avril et 18 Novembre 1937 et 1er Mai 1939.

Objet de la vente: 10 ardebs de fèves, 5 hemles de paille, 10 ardebs de hommos et 5 hemles de paille.

Pour la requérante,
468-C-538. Albert Delenda, avocat.

Le jour de Jeudi 15 Juin 1939, à 10 h. a.m., au bureau du soussigné, sis au Caire, rue El Malika Farida, No. 23, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'une machine cinématographique marque « Pathé » (objectif « Zeiss »), avec tous ses accessoires.

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service le 23 Mai 1939.

Conditions: au grand comptant, livraison immédiate, droits de créée 5 % à la charge de l'adjudicataire.

Le Commissaire-priseur,
M. G. Levi. - Tél. 50488.
353-C-477 (2 NCF 6/10)

Date: Jeudi 22 Juin 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Tanan, Markaz Galioub (Galioubieh).

A la requête de Vassili Dimitri et M. Ugo Prati, Greffier en Chef du Tribunal Mixte.

Au préjudice des Hoirs Mohamed Sadek Chalabi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Mars 1939.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante sur 5 feddans et 12 kirats et celle de bersim pendante sur 6 feddans.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
412-C-498. Avocats.

Date et lieux: Lundi 23 Juin 1939, à 10 heures du matin à Ezbet Mohamed Ibrahim Chédid, dépendant du village de Karanfil et en continuation au village de Aghour El Soghra, district de Galioub (Galioubieh).

A la requête du Sieur Richard Adler.

Au préjudice de:

1.) Dame Faika Mohamed Ibrahim Chédid,

2.) Sieur Abdel Salam Med. Chédid,
3.) Sieur Mohamed Aly Chédid.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 31 Juillet et 11 Août 1937.

Objet de la vente:

A Ezbet Mohamed Ibrahim Chédid, dépendant de Karanfil:

La récolte de 7 feddans de coton Zagora.

A Aghour El Soghra:

La récolte de 2 feddans de coton Zagora.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
414-C-500. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Cheikh Barakat, No. 16 (Kasr El Doubara).

A la requête de la Dame Sophie G. Cominos, propriétaire, hellène.

Au préjudice de la Dame Rachel Cholet, sans profession, sujette locale.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 5 Novembre 1938, validée par le jugement sommaire R.G. 596/64e A.J.

Objet de la vente: divers meubles de salle à manger, lustre, radio, tapis.

Le Caire, le 9 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
Georges Cominos,
506-C-559. Avocat à la Cour.

Date: Mardi 20 Juin 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: au marché de Louxor (Kéneh).
A la requête du Sieur Constantin A. Pringo, négociant, hellène, demeurant à Alexandrie, 7 rue Debbané.

A l'encontre du Sieur Moustafa Ismail, négociant, égyptien, domicilié à Louxor (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal du 14 Mai 1938, de l'huissier Jos. Cassis.

Objet de la vente: 1 coffre-fort marque Th. Withers & Son, 1 bureau, 300 sacs de plâtre contenant chacun 30 kgs., 120 sacs de ciment marque Hermez Brand, pesant chacun 50 kgs., 20 sacs de ciment extra blanc « Duralbo », pesant ensemble 1 tonne, 20 poutres de bois, 100 planches de bois ordinaire et 1 armoire.

Alexandrie, le 7 Juin 1939.

Pour la poursuivant,
 399-AC-64 A. Vatimbella, avocat.

Date: Mardi 20 Juin 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: à Fayoum, district et Moudirieh de Fayoum.

A la requête du Sieur Raymond Khouri.

Au préjudice des Hoirs de feu Osman Wahba Mounieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Juillet 1938.

Objet de la vente: bancs, balance, armoires, des étagères, 2 douzaines d'esuie-mains, une douzaine de mouchoirs, 11 paquets de fils de soie, crayons, fauteuils, chaises, 1 kantar de cuivre consistant en ustensiles de cuisine et autres, etc.

N.B. — A écarter de la présente vente les objets saisis du No. 16 à 35 (voir jugement du 6 Février 1939, R.G. No. 7142/63me A.J.).

Pour la poursuivant,
 417-C-503 M. Sednaoui et C. Bacos,
 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 24 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 41 rue Kasr El Nil.

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Co. Ltd.

Au préjudice de Me Morcos Bey Fahmy.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Novembre 1932.

Objet de la vente: bureaux, canapés, fauteuils, chaises, classeurs, armoires, machines à écrire, etc.

Pour la poursuivante,
 415-C-501 M. Sednaoui et C. Bacos,
 Avocats à la Cour.

Date: Mardi 13 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr Abdel Khalek, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre:

1.) Abdel Ghani Mohamed Mohamed Abdallah.

2.) Mohamed Mohamed Abdallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Mars 1939.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation de 12 H.P.; le produit de 9 feddans de blé et 8 feddans de helba.

Pour la requérante,
 464-C-534 Albert Delenda, avocat.

Date et lieux: Mercredi 21 Juin 1939, à 10 h. a.m. à Chébin El Kanater et en continuation à Tohoria, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

A la requête de la Banque Misr et du Sieur Sadek Bey Gallini.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ahmed Mansour,
 2.) Mohamed El Messelmi Awad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Juillet 1935.

Objet de la vente:

A Chébin El Kanater: 5 ardebs environ de blé; canapés, fauteuils, chaises, table, coffre-fort, gramophone; une machine actionnant un moulin marque Motorenwerke, Mannheim, de la force de 45 H.P.; etc.

A Tohoria: 1 bufflesse et 1 taureau.

Pour les poursuivants,
 416-C-502 M. Sednaoui et C. Bacos,
 Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 14 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Khayrat No. 33.

A la requête de la Raison Sociale Lautier Fils.

Contre Mahmoud Abdel Hadi.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 5 Janvier 1939, et d'un procès-verbal de saisie du 11 Novembre 1937.

Objet de la vente: bureau en noyer avec motifs de cuivre, dessus cristal, à 5 tiroirs, coffre-fort en fer à 1 battant, avec socle en bois, canapés et fauteuils en bois de noyer et ressorts, siège et dossier en cuir, armoires d'exposition à étagères, etc.

Pour la requérante,
 498-C-551 Edwin Chalom,
 Avocat à la Cour.

Date et lieux: Jeudi 15 Juin 1939, à 9 h. a.m. au village de Etsa, Markaz Samallout, et à 11 h. a.m. au village de Maassaret Samallout (Minia).

A la requête du Sieur Georges B. Sabet, commerçant, italien, demeurant au Caire, rue Maghrabi, No. 20.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Sayed Abdallah,
 2.) Ibrahim Aly Moussa, tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Etsa précité.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 8 Août 1938.

Objet de la vente:

1.) Contre Abdel Sayed Abdallah.
 Au village de Etsa: 350 m. de gabardine, 400 m. de castor, 300 m. de chite, 120 m. de voile, 250 m. de popeline, 150 m. de cachemire et 41 pièces de différentes qualités, etc.

Au village de Maassaret Samallout: 450 m. de cachemire, 660 m. de castor, 60 pièces de popeline et 500 m. de chite.

2.) Contre Ibrahim Aly Moussa, à Etsa précité.

2 vaches, 2 buffles, 1 tracteur marque Fordson, de la force de 10/20 H.P., au hod Hod Moussa.

Pour le poursuivant,
 459-C-529 Loco Me Jean B. Cotta,
 Elie B. Cotta, avocat.

Date: Lundi 12 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à El Kayat, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre:

1.) Mohamed Mohamed Abdallah,
 2.) Abdel Ghani Mohamed Abdallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Mars 1939.

Objet de la vente: le produit de blé sur 9 feddans et celui de helba sur 10 feddans.

Pour la requérante,
 469-C-539 Albert Delenda,
 Avocat à la Cour.

Date: Lundi 12 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à El Akalla, Markaz Louxor (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre:

1.) Mohamed Fawaz Osman.
 2.) Taher Aly Zeidan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Avril 1939.

Objet de la vente: 6 ardebs de blé; 2 vaches; 5 ardebs d'orge; 1 ânesse, 1 jument.

Pour la requérante,
 467-C-537 Albert Delenda,
 Avocat à la Cour.

Date: Mardi 13 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Ezbet El Michriki, dépendant de Sanhour El Baharia (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Abdel Kader Moussa El Michriki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution des 6 Janvier 1938 et 4 Mai 1939.

Objet de la vente: 10 ardebs de blé, le produit de 3 feddans de blé.

Pour la requérante,
 466-C-536 Albert Delenda,
 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 15 Juin 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Madabegh No. 28.

A la requête des Hoirs de feu Gabriel Joannou, propriétaires, sujets hellènes, demeurant au Caire.

Contre Angelo Giuliana, fabricant de meubles, sujet italien, demeurant au Caire, 28 rue Madabegh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 7 Novembre 1938, validée par jugement sommaire mixte du Caire rendu le 4 Avril 1939, aff. R.G. No. 627/64e A.J.

Objet de la vente:

1.) 1 grande presse en fer pour plaçage de bois, marque S.M. Knutauge P.N. 16.

2.) 1 table-bureau en bois de chêne.

3.) 1 classeur en acajou massif.

4.) 1 garniture de chambre à coucher en bois plaqué acajou, composée de 1 armoire à 3 portes, 1 toilette, 1 seconde armoire, 2 tables de nuit, 1 commode, la dite garniture sans vernis, glaces ni ferrure.

Pour les poursuivants,
 456-C-526 Charles E. Guilha,
 Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 15 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Fagallah, No. 41.
A la requête d'Antoine Sayegh.
Contre Faika ou Farida Farag.
En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Septembre 1938.

Objet de la vente: salon, bureaux, console, glace, armoires, toilette, buffet, etc.

Pour le poursuivant,
 461-C-531. Edouard Atallah, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zeitoun (banlieue du Caire), 22, rue Madrassat El Emian.

A la requête de Me Marcel-Adrien Hénon.

Contre le Sieur Abdel Rahman Abdel Razek, dit Abdel Kader Abdel Razek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 30 Mai 1939, huissier Sobhi Kozman.

Objet de la vente: 1 grand banc de travail pour repasseur, 3 étagères de mur en bois, 1 table, 1 four à charbon pour le chauffage des fers à repasser, à 6 façades, en fer, complet avec cheminée en tôle de 5 m. de hauteur environ, 8 fers à repasser et 2 supports en fer; la porte d'entrée du magasin; dans l'état où le tout se comporte.

Le Caire, le 9 Juin 1939.

Le poursuivant,
 Marcel-Adrien Hénon,
 463-C-533. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, rue Ibrahim Pacha, No. 46.

A la requête:

1.) La Dame Euterpe, veuve Michel de Zogheb.

2.) Le Sieur Michel Gorra èsq.

Contre le Sieur Ahmed El Hadari, avocat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 29 Mars 1939, validée par jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire du 18 Avril 1939 sub No. 4304 de la 64e A.J.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, chaises, bureaux, armoires, tapis, machine à écrire, ventilateur, etc.

Pour les poursuivants,
 524-C-568. Jean Gorra, avocat.

Date: Samedi 17 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de El Arouss, Markaz Ackhmin, Moudirieh de Ménoufieh.

A la requête de The Nitrate Corporation of Chile Ltd.

Contre Soliman Mohamed El Aroussi.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, en date du 2 Mars 1939 sub R.G. No. 2930/64e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Avril 1939.

Objet de la vente:

1.) Le produit de la récolte de blé hindi dahabi provenant de 2 feddans, au hod El Sahel No. 14, évalué à 5 ardebs de blé et 3 hemles de paille par feddan.

2.) Un taureau.

Pour la poursuivante,
 522-C-566. Hassan Djeddaoui, avocat.

Date: Samedi 24 Juin 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de El Ezzieh, district de Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Ayoub Morgane Hennallah.
 2.) Hanna Morgane Hennallah.
 3.) Dame Hannouna Khalil Hanna, veuve de Morgane Hennallah.

4.) Dame Aziza Morgane Hennallah.
 Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village d'El Ezzieh, district de Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 6 Août 1938 et 13 Mai 1939, huissiers Tarrazi et Khodeir.

Objet de la vente:

A. — En vertu du procès-verbal du 6 Août 1938.

1.) La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 2 feddans aux hods suivants, savoir:

a) 1 feddan au hod El Zankour.

b) 1 feddan au hod El Farasse.

2.) La récolte de maïs seifi pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats, au hod El Yousri.

3.) La moitié par indivis dans une machine servant à irriguer les terrains, marque « Winlerthur », de la force de 35 H.P., No. 5593/1923, avec sa pompe et tous ses accessoires, en bon état.

La dite machine est installée au hod El Farasse à l'Est du village.

B. — En vertu du procès-verbal du 13 Mai 1939.

4.) Un gourne de blé situé à l'Est du village, évalué à 5 ardebs de blé.

Le Caire, le 9 Juin 1939.

Pour la poursuivante,
 Rodolphe Chalom Bey,
 504-C-557. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 17 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Serss El Layan, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

A la requête de The Nitrate Corporation of Chile Ltd.

Contre Hassan Aly El Gammal.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, en date du 23 Février 1939, sub R.G. No. 2778/64e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Avril 1939.

Objet de la vente:

1.) Le produit de la récolte de blé australien de 5 feddans, au hod El Hada-char.

2.) 3 taureaux et 3 bufflisses.

Pour la poursuivante,
 519-C-563 Hassan Djeddaoui, avocat.

Date et lieux: Jeudi 22 Juin 1939, à 9 h. a.m. à Zawiet Razine, et à 10 h. a.m. à Sansaft, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

A la requête de la Ionian Bank Ltd.

Contre Hafez Bey Sallam et Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Mai 1939.

Objet de la vente: 80 ardebs de blé et 80 hemles de paille.

518-C-562 Michel A. Syriotis, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 22 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet Sadek El Bassiouni, dépendant de Bourg Nour El Arab, district de Simbellawein (Dak.).

A la requête de Georges Giannone, séquestre-liquidateur de la succession Yacoub Youssef Wahba, à Mansourah.

Contre Sadek El Bassiouni Metaweh, en son ezbeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Mai 1939, huissier J. A. Khouri.

Objet de la vente: la récolte de blé indien avec sa paille et celle d'orge avec sa paille, pendantes sur 10 feddans, d'un rendement de 3 ardebs de blé et 3 hemles de paille et 2 ardebs d'orge et 1 1/2 hemles de paille par feddan environ.

Mansourah, le 7 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
 396-M-464 J. D. Sabethai, avocat.

Le jour de Samedi 17 Juin 1939, dès 10 h. a.m. à Mansourah, rue Ismail.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques des bijoux gagés dont les numéros des reconnaissances sont indiqués ci-après.

A la requête de la Raison Sociale Amin Khalil Abboudy & Co.

En vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge de Service du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 31 Mai 1939.

Numéros.

37134	42341	42426	42686	42811	43540
43972	44516	44656	44674	44719	44753
44779	44780	44790	44899	44902	44904
44977	44998	45002	45066	45101	45190
45275	45345	45356	45493	45521	45605
45635	45667	45721	45739	45756	45790
45815	45852	45853	45959	45960	45963
45988	46136	46181	46189	46234	46235
46268	46274	46295	46305	46415	46470
46532	46537	46567	46577	46617	46674
46676	46781	46883	46910	46922	46959
46974	47016	47050	47095	47126	47150
47186	47245	47261	47304	47382	47397
47426	47629	47658	47702	47718	47767
47785	47833	47835	47838	47904	47924
47982	48001	48035	48130		

Mansourah, le 9 Juin 1939.

Pour la Raison Sociale
 Amin Kh. Abboudy & Co.,
 526-M-468. B. Abboudy, avocat.

Date: Jeudi 22 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Safour, district de Simbellawein (Dak.).

A la requête de Georges Giannone, séquestre-liquidateur de la succession Yacoub Youssef Wahba, à Mansourah.

Contre les Hoirs Ghoneim El Issaoui El Baccache, de Safour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 1er Mai 1939, huissier Favez Khouri.

Objet de la vente: la récolte de blé hindi pendante par racines sur 4 feddans, d'un rendement de 4 ardebs et 2 charges de paille environ par feddan.

Mansourah, le 9 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
 475-M-467. Jacques D. Sabethai, avocat.

Date: Jeudi 15 Juin 1939, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah.

A la requête d'Ibrahim Ebedo, de Mansourah.

Contre Saleh Ibrahim Youssef, de Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 31 Mai 1939, huissier G. Ackaoui.

Objet de la vente: divers meubles tels que: chaises, tables, carafes, narguils et lustre.

Mansourah, le 9 Juin 1939.

Pour le poursuivant,
474-M-466. A. Neirouz, avocat.

Date: Jeudi 22 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Damas, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

A la requête de Sabet Sabet & Co.

Contre:

1.) Attia El Azab Sakr.

2.) Aly El Azab Sakr.

3.) Mahmoud Mohamed Abdel Rahman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Avril 1938.

Objet de la vente:

Contre les trois: 100 ardebs de blé hindi.

Pour la poursuivante,

M. et J. Dermakar,

495-CM-548. Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 15 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Abou Kébir, Markaz Kafr Sakr (Charkieh).

A la requête de la Raison Sociale Rached & Cie.

Contre El Sayed Mohamed Attia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Novembre 1938, en exécution d'un jugement sommaire.

Objet de la vente: une machine marque Lister, No. 221601, de la force de 9 H.P.

Pour la poursuivante,

444-CM-514. A.K. Raouf Bey, avocat.

Date: Jeudi 15 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kafr El Dabboussi, district de Cherbine (Gh.).

A la requête de la Dame Angéliki Michalopoulo, épouse de Me Georges Michalopoulo, sujette hellène, demeurant à Mansourah.

Contre le Sieur Cheikh Ahmed El Eraki, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr El Dabboussi, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandou du 29 Avril 1939, huissier G. Ackaoui.

Objet de la vente:

1.) Le produit de 6 feddans de blé indien.

2.) Le produit de 2 feddans de pommes de terre.

Mansourah, le 9 Juin 1939.

Pour la poursuivante,

G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saïtas,
513-DM-233. Avocats.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Mardi 20 Juin 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: à Port-Saïd, rue Prince Farouk, No. 36.

A la requête du Sieur Sélim Mesha Menahem Messa.

A l'encontre de la Dame Elisabeth H. Coquini.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 9 Novembre 1938, validée par jugement du Tribunal Mixte Sommaire de Port-Fouad le 5 Avril 1939.

Objet de la vente: enveloppes, cartes de correspondance, tampons buvard, crayons, agencement.

Port-Saïd, le 9 Juin 1939.

528-P-161. P. Garelli, avocat.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

Par acte sous seing privé, visé pour date certaine le 15 Mai 1939 sub No. 1928, enregistré sub No. 173/64e.

Il a été formé, sous la Raison Sociale A. Manchovas & Co. et la dénomination « Gloria House », une Société en commandite simple, entre la Dame Antoinette Manchovas, espagnole, et un commanditaire.

Siège social: à Alexandrie (station Zizinia).

Objet: exploitation d'une pension de famille.

Durée: du 1er Juin 1939 au 31 Mai 1940, renouvelable d'année en année faute de dédit trois mois avant l'expiration.

Montant de la commandite: L.E. 200 (deux cents).

Gérance et administration: à la Dame A. Manchovas.

Le Caire, le 6 Juin 1939.

Pour la Société,

447-CA-517. A.S. Vais, avocat à la Cour.

D'un acte sous seing privé en date du 23 Mai 1939, visé pour date certaine en date du 25 Mai 1939 sub No. 2989 et enregistré par extrait au Greffe du Tribunal Mixte du Commerce d'Alexandrie le six (6) Juin 1939 sub No. 28, vol. 57, fol. 22.

Il résulte qu'entre le Sieur John H.C.A. Van Kruidenberg, cultivateur, domicilié à Alexandrie, comme associé en nom et gérant d'une part, et deux commanditaires d'autre part, il a été formé une Société en commandite simple, sous la Raison Sociale « John Van Kruidenberg & Co. » et sous la dénomination « The Egyptian Mushroom Farms », ayant pour objet la culture des Champignons et autres produits agricoles au No. 8 de la rue Carver (Bulkeley) à Alexandrie, ou dans tout autre endroit qui serait ultérieurement convenu.

La signature sociale appartient au Sieur John H.C.A. Van Kruidenberg, associé en nom.

Durée de la Société: cinq années commençant le premier (1er) Juin 1939 et finissant le 31 Mai 1944, avec la faculté pour chaque associé de dénoncer le contrat de société au cas où la première année d'opérations ne laisserait pas de bénéfices nets et ce moyennant un préavis donné par écrit dans le mois de l'établissement du premier bilan.

Montant de la commandite: L.E. 800. Alexandrie, le 7 Juin 1939.

Pour la Société,
Masters, Boulad et Soussa,
489-A-93. Avocats à la Cour.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé du 5 Janvier 1939, visé pour date certaine le 20 Mars 1939, No. 2101, il résulte que:

1. — La Société en commandite simple E. & N.G. Debbas & Co., enregistrée le 22 Février 1905, vol. 8, fol. 257, sub No. 436, a été mise en liquidation à partir du 31 Décembre 1938.

2. — La liquidation en a été confiée au Sieur Nicolas G. Debbas avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait conforme.

Pour E. & N.G. Debbas & Co.,
442-A-78. (s.) Nicolas G. Debbas.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé, visé pour date certaine au Tribunal Mixte du Caire le 13 Mai 1939 sub No. 1900 et dont extrait a été transcrit au Greffe Commercial du dit Tribunal le 5 Juin 1939 sub No. 181, A.J. 64e, fol. 299, il résulte qu'une Société en commandite simple a été constituée sous la Raison Sociale « J. Kalisker & Cie », entre le Sieur Jacques Kalisker, pharmacien diplômé, sujet égyptien, demeurant au Caire, No. 44 rue Soliman Pacha, et un associé commanditaire, dénommé dans le dit acte.

La Société a siège au Caire et a pour objet l'exploitation de la pharmacie dénommée: « Pharmacie Sonsino », sise au Caire, 44 rue Soliman Pacha.

Le capital social est de L.E. 1500 et la durée de la Société est de quatre années à partir du 1er Avril 1939, renouvelable de plein droit à défaut de dénonciation dans les six mois.

La signature sociale appartient à Monsieur Jacques Kalisker seul, qui est gérant responsable.

Le Caire, le 5 Juin 1939.

Pour la Raison Sociale

J. Kalisker & Cie,

Joseph Weinstein,

492-C-545

Avocat à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Raison Sociale Aslan & Raphaël J. Cohen, ayant siège au Caire, rue Hoche El Hine No. 3 (Darb El Barabra).

Date et No. du dépôt: le 1er Juin 1939, No. 608.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 22 et 26.

Description: un dessin représentant un soldat égyptien tenant un drapeau égyptien avec comme fond une plaque ronde de couleur rouge, marron ou autre. Sur le côté gauche du soldat figure la dénomination en arabe « Warnich El Askari » et du côté droit sa traduction en anglais « Boot Polish Al Askari », au-dessous de cette traduction les trois pyramides. La plaque ronde est entourée d'un cercle rouge, marron, noir ou autre, portant, en haut en arabe et en bas en anglais, la couleur du produit.

Destination: identifier les cirages fabriqués ou importés par la déposante. 486-A-90 Ad. Romano, avocat.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Mr. Montagu Temple, advocate, british subject, of 44, Queen Anne's Gate, Westminster, London, England.

Date & No. of registration: 20th May 1939, No. 172.

Nature of registration: Invention, Class 9 a.

Description: « Improvements in or relating to storage-tanks for the bulk storage of oils, petrol or other material ».

Destination: for industrial and commercial use in the bulk storage of oils, petrol or other material.

488-A-92 C. A. Hamawy, advocate.

Déposante: Raison Sociale Aslan & Raphaël J. Cohen, ayant siège au Caire, rue Hoche El Hine No. 3 (Darb El Barabra).

Date et No. du dépôt: le 1er Juin 1939, No. 182.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 27 a.

Description: un tampon rond de deux centimètres de diamètre environ, en carton couvert de laine ou autre étoffe.

Destination: application de cirage pour souliers.

487-A-91 Ad. Romano, avocat.

DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Cour d'Appel.

Applicant: Fatra Ack. Spol, Napjedla, Czechoslovakia.

Date & Nos. of registration: 4th June 1939, Nos. 19, 20, 21 & 22.

Nature of registration: 4 Designs and models.

Description: four Gas Masks.
G. Magri Overend, Patent Attorney. 477-A-81.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal de Mansourah.

Avis.

D'ordre de Monsieur le Président de la Chambre des Criées, les affaires d'expropriation fixées à l'audience du 6 Juillet 1939 sont renvoyées d'office à la première audience utile après vacations. Mansourah, le 7 Juin 1939.

Le Greffier en Chef,
E. Chibli.

515-DM-235.

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

23.5.39: Farid El Badraoui c. Mahmoud Zaki El Miligui.

23.5.39: Min. Pub. c. Georges Sidarodis.

23.5.39: Andrée Goffart c. Sté Potho & Co.

23.5.39: André Goffart c. S.A. le Prince Ahmed Galaleddine Bey Mahmoud.

23.5.39: Min. Pub. c. Ludovico Candelari.

23.5.39: R.S. Rothpletz & Lienhard c. Hassan Mohamed Ahmed.

23.5.39: Dlle Ida Mathilda Agnes Minta c. Dame Hanouna Bent Saad Mahmoud.

25.5.39: Gabriel Bocti c. Latif Yaacoub.

25.5.39: Gabriel Bocti c. Dame Melvina Abdel Messih.

23.5.39: Min. Pub. c. Dame Anastassia Kokinopoulos.

23.5.39: Greffe M. C. c. Dame Annetta Lévy.

23.5.39: The Land Bank of Egypt c. Dame Bahia Abdou El Ganzouri.

24.5.39: De Laura Florence Mitchell c. Abdel Raouf Moh. Moh. Khalaffalah.

24.5.39: Jacques El Kobbi c. Taha Metwalli.

24.5.39: Georges Sweet c. Ahmed Bey Ibrahim Sadek.

24.5.39: The Com. & Estates Cy. of Egypt c. Hanna Ghobrial.

24.5.39: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Aziza Ibrahim Mourad.

24.5.39: Habib Zaid c. Dame Rozza Gargui Ebeidalla Faltas.

24.5.39: Georges Nicoladis c. Dame Zeinab Ahmed Galala.

24.5.39: Georges Nicoladis c. Dame Faika Ahmed.

24.5.39: R. S. Papantoniou, Archimandriti c. Edward Vassallo.

24.5.39: Distrib. c. Dame Néfissa Hanem Farid.

24.5.39: Min. Pub. c. Dame Mona N. Lund.

24.5.39: Egizio Foa & Cts c. S.E. Hassan Pacha Anis.

24.5.39: Crédit Immob. Suisse-Egyptien c. Dame Emma Katie Mannering.

25.5.39: Dame Esther Mordo c. Abdel Hamid Chams El Dine Hamouda.

25.5.39: Min. Pub. c. A. Pizanis.

25.5.39: Min. Pub. c. Giovanni Ferrari.

25.5.39: Min. Pub. c. Dlle Labiba Sab-bahi.

25.5.39: Abdel Hamid Abou Darra c. Mahmoud Douedar.

25.5.39: Distrib. c. Dame Amina Zein El Abdine.

25.5.39: R. S. Rodocanachi & Co. c. Dame Ayat Taher.

25.5.39: R. S. Rodocanachi & Co. c. Hekmat Taher.

25.5.39: Min. Pub. c. Mohamed Ibrahim.

25.5.39: Imperial Chemical Industries c. Attia Kaldas Akladios.

25.5.39: Philips Orient S.A.H. c. Ezzat Ibrahim Tewfik.

27.5.39: Min. Pub. c. Dame Galila, de feu Abdel Fattah Moharram (2 actes).

27.5.39: Greffe M. C. c. Abdel Malek Boutros Semeika.

27.5.39: Xénophon Dimitri Christo c. Dame Sayeda Bent Ahmed Sayed Sid Ahmed.

27.5.39: Etab. Orosdi-Back c. Dame Fathia Ahmed.

27.5.39: R. S. Coutarelli Frères c. Magaros Senekdjian.

27.5.39: Me Moïse Abner & Cts c. La Mortgage Co. of Egypt.

27.5.39: Gomaa Moh. Daoud El Chami c. Dame Vassiliki Marino.

27.5.39: Constantin Capsis c. Dame Faika Said El Rifai.

27.5.39: Min. Pub. c. Cheikh Issa Maa-moun.

27.5.39: Distrib. c. Dame Leila Saleh.

27.5.39: Distrib. c. Moh. Hassan El Maghrabi.

27.5.39: Distrib. c. Moustapha Hussein, dit Moustapha Moh. Hussein.

27.5.39: Distrib. c. Ahmed Nabil Farid.

27.5.39: Distrib. c. Ismail Farid.

27.5.39: Distrib. c. Mahmoud Fouad.

27.5.39: National Bank of Egypt c. Youssef Ragab.

29.5.39: Elias Hakim c. Dame Fatma El Sayed Abdo.

29.5.39: Min. Pub. c. Herman Sivastein ou Silverstein.

29.5.39: Min. Pub. c. Lecese Armando.

29.5.39: Min. Pub. c. Hosni Bey Ibrahim El Selheidar.

29.5.39: Min. Pub. c. Nicolas Simoni-dis.

29.5.39: Min. Pub. c. Georges Coccinis.

29.5.39: Min. Pub. c. Apostoli Zafariadis.

29.5.39: Min. Pub. c. Fernand Picciotto.

29.5.39: Union Foncière d'Egypte c. Moustapha Fahmy.

29.5.39: Dame Marzouka Ahmed Chahine c. Dame Tefida Ezzat.

29.5.39: Marco Marcopoulo c. Dame Emilie Ayvazopoulos.

29.5.39: Etab. Orosdi-Back c. Dame Kamla Hanem Moustapha.

29.5.39: Etab. Orosdi-Back c. Chams El Dine Hachem.

29.5.39: Hoirs de feu Jean Kyjiadis & Cts. c. Dame Nagiya ou Bamba Bayoumi Younès.

29.5.39: Distrib. c. Abdel Aziz Bey Omar Fadel.

29.5.39: Min. Pub. c. Giuseppe Providente.

29.5.39: R. S. Ebeinrecht & Cie. c. Mohamed Aziz.

29.5.39: Distrib. c. Abdel Meguid Wechahi ou Abdel Meguid Ahmed Omar.

29.5.39: Distrib. c. Abdel Ghani Wechahi ou Abdel Ghani Ahmed Omar.

29.5.39: Distrib. c. Abdel Fattah Wechahi ou Abdel Fattah Ahmed Omar.

29.5.39: Min. Pub. c. Costi Nicolas.

30.5.39: Nicolas Anthopoulos c. Taki Nicolaidis.

30.5.39: The Land Bank of Egypt c. Aly El Naggar.

30.5.39: Min. Pub. c. Costi Nastopoulos.

30.5.39: Min. Pub. c. Paul Farrugie.

30.5.39: Min. Pub. c. Mona N. Lund.

30.5.39: Min. Pub. c. Mona Lund.

30.5.39: Min. Pub. c. Dame Moha ou Mona Lund.

31.5.39: G. Antoniou c. Dame Amina Ahmed El Sioufi.

31.5.39: Distrib. c. Dr. Mohamed El Aroussi ou El Arouss.

31.5.39: Distrib. c. Abdel Fattah Abdel Ghaffar Youssef.

31.5.39: R. S. Menaché Cousins c. Zaki Nissim Bombadji.

31.5.39: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Marie Dimitriou.

1er.6.39: Distrib. c. Dame Fatma Hanem Nassar.

Le Caire, le 5 Juin 1939.
433-DC-222 Le Secrétaire, A. Bayouk.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Delta Trading Coy.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Delta Trading Coy, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire qui sera tenue le Jeudi 29 Juin 1939, à 5 h. p.m., au Siège de la Société, 43 rue Salah El Din, à Alexandrie.

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des Comptes de l'Exercice 1938-1939.

4.) Répartition des Bénéfices.

5.) Renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

6.) Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1939-1940 et fixation de leur indemnité.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a droit de prendre part à l'Assemblée à condition de déposer les dites actions, au plus tard le 24 Juin 1939, soit au Siège Social soit dans un Etablissement de Crédit à Alexandrie ou au Caire.

Le Conseil d'Administration.
408-A-73 (2 NCF 10/20)

Rosetta & Alexandria Rice Mills Coy.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires sont informés qu'un dividende intérimaire de P.T. 20 moins l'impôt Egyptien de 7 % soit P.T. 18, 6/10 net par action de L.E. 4 est payable en échange du coupon No. 32 à partir du 15 Juin 1939 aux Bureaux de la Société, sis Promenade de la Reine Nazli No. 164 à Alexandrie.

Alexandrie, le 2 Juin 1939.
325-A-44 (2 NCF 3/10)

Sidi-Salem Company of Egypt.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 28 Juin 1939, à 17 heures, au siège social, 10, rue Fouad Ier, à Alexandrie, en vue de délibérer sur l'ordre du jour ci-après:

- 1.) Présentation des comptes remis par la Société Anonyme du Béhéra;
- 2.) Election des Administrateurs en remplacement des sortants par roulement; fixation des jetons de présence;
- 3.) Election du Censeur et fixation de son indemnité annuelle.

Pour prendre part à l'Assemblée, il faut être propriétaire d'au moins cinq actions, lesquelles doivent être déposées, trois jours francs avant la date de l'Assemblée, soit au siège social, soit dans une banque d'Alexandrie ou du Caire. Par ordre du Conseil d'Administration, 481-A-85 (2 NCF 10/17). Le Secrétaire.

« GANZ », S.A.E.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la « GANZ » Société Anonyme Egyptienne, sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le Mercredi 28 Juin 1939, à 11 heures du matin, au siège social au Caire, 1, rue Seraya Dokki, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2.) Rapport du Censeur;
- 3.) Approbation du Bilan et des Comptes pour l'Exercice 1938 et décharge à donner au Conseil et au Censeur;
- 4.) Nomination des Administrateurs pour l'exercice 1939 et ratification du

mandat des Administrateurs nommés au cours de l'exercice 1938.

5.) Nomination du Censeur pour l'exercice 1939.

Tout Actionnaire possédant au moins dix actions a le droit de prendre part à l'Assemblée, à condition d'en effectuer le dépôt dans un des établissements bancaires du Caire ou d'Alexandrie, cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Alexandrie, le 6 Juin 1939.

Le Conseil d'Administration.
476-A-80 (2 NCF 10/20).

Anglo-Continental Cotton Cy S.A.E.

Alexandrie (Egypte).

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de l'Anglo-Continental Cotton Cy S.A.E. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Jeudi 29 Juin 1939, à 5 h. p.m., au Siège Social, à Alexandrie, 14 rue Sésostris, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1.) Rapports du Conseil d'Administration et du Censeur.
- 2.) Approbation des Comptes et du Bilan arrêtés au 31 Mai 1939 et décharge à donner au Conseil pour sa gestion de l'exercice qui vient de prendre fin.
- 3.) Fixation du Dividende pour l'exercice finissant au 31 Mai 1939 ainsi que des jetons de présence.
- 4.) Nomination de 2 Administrateurs sortants.
- 5.) Nomination du Censeur pour l'exercice nouveau et fixation du montant de ses émoluments.

En conformité de l'article No. 42 des Statuts, pour prendre part à la dite Assemblée, il faut être possesseur d'au moins 5 actions. A cet effet les Actionnaires pourront soit déposer leurs actions au Siège Social, soit produire un certificat attestant du dépôt de leurs actions auprès de l'une des principales Banques de la place, deux jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

(s.) Louis Sicouri,
Administrateur-Délégué.
490-A-94 (2 NCF 10/20).

The Dakahlieh Land Company.

Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Dakahlieh Land Company sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Vendredi 30 Juin 1939, à 11 heures a.m., au Siège de la Société, sis 164 Promenade de la Reine Nazli, à Alexandrie, avec l'ordre du jour suivant:

- 1.) Audition des rapports du Conseil d'Administration et des Censeurs.
- 2.) Approbation des Comptes de l'Exercice 1938/1939, s'il y a lieu, et disposition du solde du Compte des Profits et Pertes dudit Exercice.
- 3.) Renouvellement partiel du Conseil d'Administration de la Société.
- 4.) Désignation des Censeurs de la Société pour l'Exercice 1939/1940 et fixation de leurs émoluments.

5.) Fixation du jeton de présence des Administrateurs.

Tout porteur d'au moins 5 actions aura le droit d'assister à la réunion à la condition d'avoir effectué le dépôt de ses titres, 3 jours francs au moins avant la date susindiquée, soit auprès du Siège social, soit auprès d'un Etablissement de Crédit en Egypte.

Au cas où ladite réunion du 30 Juin ne présenterait pas le quorum requis pour délibérer valablement, Messieurs les Actionnaires sont d'ores et déjà convoqués, avec même ordre du jour que dessus, pour le Vendredi 28 Juillet 1939, au siège social, à 11 heures a.m., conformément à l'art. 48 des Statuts.

Alexandrie, le 10 Juin 1939.

Le Conseil d'Administration.
479-A-83 (2 NCF 10/20).

The United Egyptian Nile Transport Cy.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de The United Egyptian Nile Transport Company S.A. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social, 4, rue Adly Pacha, le Caire, le Mercredi 28 Juin 1939, à 11 h. a.m., pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- 1.) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Rapport des Censeurs.
- 3.) Approbation des Comptes de l'Exercice du 1er Avril 1938 au 31 Mars 1939.
- 4.) Attribution de jetons de présence à MM. les Administrateurs.
- 5.) Election d'Administrateurs, en remplacement des Administrateurs sortants.
- 6.) Election des Censeurs et fixation de leur indemnité pour l'exercice 1939-1940.

Tout porteur d'au moins vingt-cinq actions qui voudra prendre part à l'Assemblée devra déposer ses titres cinq jours au moins avant la réunion, au Siège Social au Caire ou près d'une banque en Egypte.

Pour le Conseil d'Administration,
Le Président,
Abdel Hamid Abaza.
199-DC-191 (2 NCF 1/10).

AVIS DES SYNDICS

Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location d'une Usine d'Egrenage.

Le Sieur Mohamed Bey Kamel Ragab, et les Nazirs des Wakfs Aboul Enein Bey Ragab, Mohamed Fouad Ragab et Mohsen Ragab, mettent en adjudication, par voie d'enchères, la location suivante:

Une usine d'égrenage sise à Dessouk (Gharbieh), au bord du Nil, comprenant 50 métiers et tous les accessoires, en bon état de fonctionnement.

La durée de la location est pour une année, commençant le 14 Juin 1939 à fin Mai 1940.

L'adjudication est fixée au jour de Mercredi 14 Juin 1939, de 9 h. a.m. à 5 h. p.m., au siège de l'usine à Dessouk.

Les concurrents seront tenus de déposer, au moment de l'adjudication, entre les mains des Nazirs, une caution s'élevant au 15 %. Les Nazirs se réservent le droit de refuser toute offre, sans être tenus d'en donner le motif.

Alexandrie, le 5 Juin 1939.

Pour les Nazirs,
(s.) Moh. Kamel Bey Ragab.
378-A-54 (3 CF 6-8-10).

Tribunal de Mansourah.

Faillite Mohamed & Alv Ahmed El Gayar d'Ismailia.

Avis de Vente Immobilière.

Le jour de Mercredi 14 Juin 1939, à 10 heures a.m., par devant Monsieur le Juge-Commissaire de la Faillite, au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, il sera procédé à la vente des biens immobiliers de la faillite consistant en 10 kirats et 16 sahmes par indivis dans deux immeubles, le premier sis à la rue Edimbourg et le deuxième aux rues Alexandrie et Abdel Rahman, à Ismailia.

Offres réelles reçues à ce jour:

pour le 1er lot L.E. 164;
pour le 2me lot L.E. 36.

Pour plus amples renseignements s'adresser à Monsieur le Syndic L. Gigi Adinolfi, 26 rue Fouad Ier, à Port-Saïd.

Port-Saïd, le 7 Juin 1939.
Pour le Syndic,
527-PM-160. Ugo Perullo, avocat.

AVIS DIVERS

Succession Henri Fleurent.

Cession de Fonds de Commerce.

Il est porté à la connaissance du public que suivant acte sous seing privé en date du 1er Juin 1939, visé pour la date certaine le 6 Juin 1939 sub No. 2203, M. Gaston Debosque, en qualité d'Administrateur Judiciaire et de Liquidateur de la Succession Henri Fleurent a vendu à la Société en commandite « Ancienne Maison Fleurent Vve Henri Fleurent & Cie Successeurs », le fonds de commerce appartenant à la dite succession, sis au Caire, rue Madabegh, No. 42.

Pour G. Debosque es qualité,
505-C-558. Fahim Bakhom, avocat.

SPECTACLES

ALEXANDRIE

Cinéma RIALTO du 7 au 13 Juin

GANGS OF NEW YORK

avec
CHARLES BICKFORD et ANN DVORAK

Cinéma RIO du 8 au 14 Juin

LE DÉSERTEUR

avec
CORINNE LUCHAIRE et JEAN-PIERRE AUMONT

Cinéma RITZ du 5 au 11 Juin

ELVIRE POPESCO et VIVIANE ROMANCE
dans

LE CLUB DES ARISTOCRATES

Cinéma MAJESTIC du 6 au 12 Juin

SKY GIANT

avec
Richard Dix, Chester Morris et Joan Fontaine

Cinéma LIDO du 8 au 14 Juin

ACTION FOR SLANDER

avec
ANN TODD et CLIVE BROOKE

Cinéma IRIS du 7 au 13 Juin

OUR FIGHTING NAVY

THE LADY IN THE MORGUE
avec PRESTON FOSTER et PATRIKA ELLIS

Cinéma ROY du 6 au 12 Juin

CRAIG'S WIFE
avec ROSALIND RUSSELL et JOHN BOLES
THERE'S ALWAYS A WOMAN
avec MELVYN DOUGLAS et JOAN BLONDELL

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh) Tél. 25225
du 8 au 14 Juin Salle d'Hiver

THE CROWD ROARS
avec Robert Taylor et Mauren O'Sullivan